# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2e Législature

### 1re SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 8e SEANCE

## 2e Séance du Mardi 18 Décembre 1962.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 81).

2. — Loi de finances pour 1963 (1re partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 81).

M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

*Art.* 1er.

MM. Ruais, Lamps, le ministre des finances, Fanton.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2.

MM. Godefroy, Denvers, de Montesquiou, Lamps, Collette.

Amendement n° 5 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article, sous-amendement n° 15 de M. Collette, amendement n° 23 du Gouvernement: MM. Chauvet, le ministre des finances, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances; Bayou, Charret, Christian Bonnet, Godefroy. — Adoption de l'amendement n° 5.

*Art.* 3 et 4. — Adoption.

*Art.* 5.

Amendement n° 1 du Gouvernement: M. le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

*Art.* 6.

M. Denvers.

Amendements n° 6 de la commission des finances et n° 14 de M. Denvers, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8: M. Bourges. — Adoption.

*Art.* 7. — Adoption.

*Art.* 8.

Amendement n° 11 de Mme Prin et M. Chaze: Mme Prin. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

*Art.* 9.

MM. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Paquet, rapporteur spécial.

MM. Fontanet, le ministre des finances, Rivain, Meck, Lolive, Chandernagor, Fourvel, Mehaignerie, Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 102).

*

### PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 22.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 9.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les marques de fabrique et de commerce, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 16.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

### LOI DE FINANCES POUR 1963 (PREMIERE PARTIE)

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi de finances pour 1963. (N°s 22-25.)

Ce matin, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

La parole est à M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Pour cette première rencontre avec le Parlement, avec la majorité, permettez-moi, mesdames, messieurs... (*Murmures sur les bancs du centre démocratique.*)

**M. René Pleven.** Et la minorité ? Elle existe !

**M. François Grussenmeyer.** Votre énumération est limitative.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je croyais comprendre que la minorité faisait partie du Parlement que j'ai mentionné en premier. (*Rires et applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Permettez-moi donc, mesdames, messieurs, de vous exprimer tous les vœux que je forme pour l'utilité et pour le succès de notre travail commun.

Je sais en effet que la plupart de ceux qui accèdent à la vie publique dans notre pays, que ce soit par la voie de l'élection ou, s'agissant d'autres fonctions, par la voie de la désignation, y entrent avec le profond désir d'apporter leur contribution au progrès, au mieux-être et à ce qui fait la dignité de leur pays.

Dans ces différents domaines, nos responsabilités seront lourdes. C'est en effet la durée qui nous les confère ; le principal changement qu'elle introduit dans la vie de notre pays est qu'elle nous oblige à fonder notre action sur la considération de l'avenir. C'est d'ailleurs ce que M. le Premier ministre a exprimé lui-même à cette tribune.

Or, quiconque — majorité, Gouvernement ou même simple ministre des finances — qui, assuré de la durée, laisserait son pays et ses problèmes dans l'état où il les aurait trouvés ne serait pas digne de ses fonctions. Conviés à l'avenir, nous sommes ainsi cloués au progrès. C'est d'ailleurs ce qui explique la modification en profondeur des réactions de la vie politique française, notamment la transformation insensible, mais perceptible, des notions politiques traditionnelles, à commencer par la notion de droite et de gauche. Etre à droite, en France, c'était traditionnellement partir de ce qui existe pour tenter de l'améliorer peu à peu ; être à gauche, c'était concevoir un avenir différent et essayer, par des transitions brusques, de s'en rapprocher.

**M. Tony Larue.** C'est une définition, mais ce n'est peut-être pas la bonne.

**M. le président.** M. le ministre des finances a seul la parole.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Pour une même majorité, se trouver désormais responsable à la fois de la gestion positive du présent et de l'orientation de l'avenir, c'est emprunter à l'un et à l'autre, c'est réunir leurs mobiles, c'est tenter de forcer peu à peu la réalité à entrer dans les chemins du rêve.

Dans cette action, le budget qui nous occupe aujourd'hui est un instrument d'une efficacité privilégiée. Les circonstances de notre vie parlementaire nous conduisent à scinder le débat en deux parties. Il y a naturellement des inconvénients à cette procédure, notamment au point de vue des délais, mais il y a aussi un certain avantage qui est de rendre son sens véritable, qu'il a rarement trouvé, au débat sur la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire au débat sur l'ensemble du budget.

En effet, nous avons deux problèmes différents : la place du budget dans l'économie, ce qui nous occupe aujourd'hui, et l'étude des actions budgétaires, problème tout différent et qui retiendra l'attention du Parlement à partir du début de janvier.

Aujourd'hui, les questions auxquelles je m'efforcerai de répondre portent sur la première partie, c'est-à-dire la place du budget dans l'économie française de cette année. Je voudrais d'ailleurs m'efforcer, non pas tellement de répondre à des questions, mais d'expliquer pourquoi nous avons apporté telle ou telle réponse à ces questions. En examinant la plupart des critiques qui nous sont adressées et qui sont d'ailleurs à la fois inévitables et stimulantes, nous pouvons dire en effet que le Gouvernement s'est posé, lors de la préparation de ce budget, la totalité des questions fondamentales, mais que, parfois, nous différons sur les réponse que nous leur apportons ; je voudrais vous en donner les motifs.

Confirmation de l'équilibre, accentuation du mouvement, telles sont les deux réponses que notre projet de budget pour 1963, comme l'a d'ailleurs excellemment souligné M. le rapporteur général, apporte aux interrogations fondamentales de l'économie française pour 1963.

En ce qui concerne l'équilibre, une première question se pose immédiatement : fallait-il maintenir l'équilibre ? Naturellement, personne ne pose cette question en ces termes, car elle est alors dangereuse. La stabilité ne se prête pas à une attaque frontale, mais plutôt à une stratégie oblique. On explique qu'il existe une contradiction entre l'équilibre et les tâches urgentes de l'expansion et du progrès social et, en mettant l'accent sur ces tâches, on invite par ce biais à se montrer moins intransigeant sur l'équilibre.

Ceux qui suggèrent l'existence de cette prétendue contradiction non seulement ne rendent pas service à la stabilité, mais ils ne rendent pas service non plus à l'expansion.

En effet, le problème, pour une législature qui commence, n'est pas de faire respirer à notre pays une bouffée d'expansion pour quelques mois, mais de lui assurer la continuité de l'expansion pendant plusieurs années. Or, la stabilité est précisément un moyen privilégié d'expansion et de progrès continu.

Dans la situation actuelle de la France, situation qui se caractérise, à la fois, par une forte croissance et par une certaine tension de suremploi, on peut démontrer que le maintien de l'équilibre est précisément la condition nécessaire de la poursuite durable de l'expansion. On peut le démontrer par des exemples, comme par le raisonnement.

Il y a actuellement coïncidence, dans le monde, entre les pays qui connaissent des expansions décevantes et ceux dont la situation monétaire est incertaine ; on peut même aller plus loin et affirmer que dans le cas de la France, si l'équilibre avait été rompu au cours des dernières années, l'expansion serait déjà arrêtée. Si en 1960, si en 1961, par défaillance, par insouciance ou par commodité, on avait laissé se rompre l'équilibre financier de notre pays, l'expansion serait déjà arrêtée. Il a fallu, en 1961, les résultats de notre commerce extérieur, et en 1962, le progrès de notre consommation intérieure, pour que l'expansion française se poursuive. Si nous avions été conduits à ralentir nos échanges extérieurs à la suite d'une défaillance monétaire, ou à diminuer la consommation intérieure à la suite d'une défaillance budgétaire, l'expansion française serait aujourd'hui arrêtée.

Il est donc nécessaire — c'est-à-dire utile — de maintenir l'équilibre, mais un équilibre qui n'a pas cessé et qui ne cessera pas de s'adapter aux circonstances. En effet, si l'on entre dans le détail de cet équilibre, on s'aperçoit qu'il ne ressemble nullement, en 1962, à ce qu'il était en 1959. Qu'il s'agisse de la dépense publique, notamment des rapatriés, ou de l'importance des dépenses d'investissement public, qu'il s'agisse de la part de la consommation dans l'économie nationale, ou qu'il s'agisse de la part du commerce extérieur dans l'économie française, toutes ces données sont, en 1962, fondamentalement différentes de ce qu'elles étaient en 1959. La ligne d'équilibre suivie recouvre sous elle un certain nombre de mouvements dynamiques qui assurent régulièrement l'adaptation de notre vie économique aux besoins du moment.

Je vais plus loin : si durant cette législature les données fondamentales de la situation économique française devaient changer, notamment celles que j'ai mentionnées, c'est-à-dire d'une part, la forte croissance et, d'autre part, le suremploi, il est certain qu'il faudrait alors songer, non pas au relâchement de notre équilibre monétaire, mais à une adaptation nouvelle de notre politique financière. Et si, dans de telles circonstances, nous trouvions alors le moyen de réaliser cette adaptation, ce serait précisément parce que, jusque-là, dans la situation inverse, les équilibres fondamentaux auraient été maintenus.

Il n'y a donc pas de contradiction entre le maintien de l'équilibre et la volonté déterminée d'expansion. Je peux même dire que, cette année, dans la préparation du budget, la préoccupation de l'expansion a été présente à tous les stades. Sans porter de jugement, je crois que, pour la première fois, la préparation des travaux budgétaires a été conduite en contact constant avec le commissariat général au plan et en tenant compte, à chaque instant, des informations données par le service des études économiques et financières du ministère des finances.

Le budget n'a pas été construit à partir de la dépense ; il n'a pas été élaboré à partir des besoins des administrations simplement évalués par elles-mêmes ; il a été, dès le départ, établi comme un des éléments de l'expansion globale de l'économie française.

D'ailleurs, les résultats de 1962 et de 1963, tels qu'on peut les prévoir, sont là pour répondre à une autre question : l'expansion prévue est-elle suffisante ?

L'année dernière — car s'il y a continuité dans les gestions gouvernementales, il y a également continuité dans les critiques ce qui permet à la fois de juger les gestions mais aussi de juger les critiques — l'année dernière, le président du groupe parlementaire socialiste avait exposé à cette tribune le point de vue de son groupe. C'était un homme qui s'exprimait toujours avec une correction et un esprit de mesure auxquels je veux rendre hommage.

**M. Albert Catelifaud.** C'est pour cela qu'il n'est plus là !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne suis pas persuadé que les débats électoraux portent exclusivement sur ces deux points.

Parlant de la situation de l'économie française, il avait dit à l'époque que le Gouvernement n'ignorait pas que nous étions les traînards de l'Europe et que loin d'être dans le peloton de tête, c'est nous qui étions la lanterne rouge. De quelle manière les chiffres répondent-ils à cette critique ?

En 1962, la moyenne de la production industrielle européenne a été de 6 p. 100. Pour la France, ce chiffre a été de 7 p. 100, d'après les statistiques de la commission de Bruxelles. Pour 1963, dans les perspectives que cette même commission a dressées, la moyenne européenne sera de 5 p. 100 et la croissance française de 6 p. 100, c'est-à-dire le chiffre le plus élevé pour 1963 de l'ensemble des pays de la Communauté.

En ce qui concerne les investissements, point sensible et de constante préoccupation pour tout gouvernement, l'augmentation de la formation de capital fixe, aura été en 1962, dans le Marché commun, de 5,3 p. 100 et en France de 7 p. 100 : nous détiendrons cette année, ici encore, le record par rapport à nos partenaires européens. Pour 1963, la moyenne européenne prévue sera aussi de 5,3 p. 100 ; et la France atteindra 6 p. 100, chiffre qui ne sera dépassé que d'un demi-point par l'Italie. Si bien que si l'on veut maintenir la critique ou éviter de changer d'image, il conviendrait désormais d'attacher la lanterne rouge à la tête du convoi.

Cette perspective d'expansion dans laquelle le Gouvernement s'est placé est à la fois forte, raisonnable et nécessaire. Forte, nous venons de le voir. Raisonnable, on peut le penser parce que c'est le seul taux d'expansion auquel les différentes analyses des experts aient conduit. A la différence des années précédentes, au cours desquelles les gouvernements avaient à choisir entre plusieurs hypothèses, celle sur l'expansion française nous a été présentée conjointement par l'ensemble des experts.

C'est en même temps — ce point est très important — une hypothèse nécessaire si nous voulons faire face aux besoins d'emploi des nouvelles générations qui vont, dès cette année, accéder à la vie économique nationale.

Dans le budget militaire, auquel quelques allusions ont été faites ce matin, le chiffre que je considère pour ma part comme le plus important et le plus caractéristique n'est pas celui des dépenses, c'est celui des effectifs.

Les effectifs militaires français marqueront, en 1963, une diminution moyenne de 234.000 hommes sur le chiffre moyen de cette année. A M. Duhamel qui a évoqué la question des dépenses militaires, j'indiquerai qu'il existe bien dans le budget militaire de cette année la trace de l'arrêt des opérations d'Algérie sous forme d'une réduction des dépenses de fonctionnement. En dehors de l'analyse comptable à laquelle à la fois ce débat et ma fonction me convient, je crois que c'est un fait très important pour cette année, pour cette génération, pour notre équilibre, que de voir 234.000 jeunes Français de plus s'éloigner des tâches économiquement stériles et inévitablement destructrices des combats pour apporter leur contribution même si elle n'est pas budgétaire, à la vie économique de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

C'est d'ailleurs l'expansion qui a permis de mener jusqu'à présent une politique budgétaire dynamique, c'est-à-dire de supporter depuis trois ans certaines charges qui étaient largement imprévisibles et auxquelles nous avons pu faire face sans créer de reasources nouvelles : il en est ainsi des soutiens apportés en 1961, en 1962 et cette année, à l'agriculture, ainsi que des charges du rapatriement, dont personne n'avait jamais cru qu'il fût possible d'y faire face sans création de contributions ou de ressources nouvelles.

Puisque le budget a bénéficié de l'expansion, il doit, à son tour, ne serait-ce que par gratitude, aider l'expansion. D'ailleurs il y trouve son compte car l'expansion, on l'a vu, est de loin le meilleur placement budgétaire.

J'en viens, maintenant, mesdames, messieurs, aux grandes masses du projet de loi de finances. Le montant total des dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor que nous prévoyons pour l'année 1963 sera de 84 milliards 925 millions de nouveaux francs.

Qu'est-ce qui est à l'origine de ce chiffre ? Qu'est-ce qui explique ces augmentations ? Sont-elles justifiées ? Sont-elles nécessaires ? Sont-elles souhaitables ?

La croissance, d'abord, des dépenses civiles de fonctionnement est essentiellement imputable aux augmentations de rémunérations des personnels en activité, des retraités et parallèlement des anciens combattants.

On notera, à ce propos, qu'en 1963 comme en 1962, non seulement les retraités et les anciens combattants ne prennent pas de retard sur les personnels actifs, mais encore qu'ils sont favorisés, en raison des mesures d'intégration progressive de certains éléments dans le traitement de base.

Le chiffre total des dépenses supplémentaires sera pour 1963 de 3.262 millions de nouveaux francs, soit plus de 11 p. 100 de majoration. Or, tous ceux qui, nombreux ici, gardent le souvenir des discussions budgétaires du passé se rappelleront certainement que lorsqu'on parlait de chiffres portant sur ces mêmes rubriques, les plans annuels oscillaient toujours aux alentours de 100, 120 milliards d'anciens francs.

Parallèlement, et contrairement, à ce qui a été dit ce matin, ce budget comporte des mesures sociales en faveur des personnes âgées et des rentiers-viagers. Je réponds ici à une question de M. Meck.

Des créations d'emplois sont également prévues au budget. S'agit-il d'une facilité que l'administration se donne à elle-même ? S'agit-il au contraire de faire face à des exigences nationales impérieuses ?

On a beaucoup parlé ce matin de l'éducation nationale. Or le projet de budget qui vous est soumis, prévoit en tout et pour tout, en comprenant les postes et télécommunications, 24.453 emplois nouveaux et, abstraction faite de celle-ci, 13.500.

Or, pour la seule éducation nationale, 36.325 créations d'emplois sont demandées, ce qui signifie que nous avons gagé par des économies sur d'autres secteurs la très forte augmentation des créations d'emplois de l'éducation nationale.

Les agents consacrés à des tâches administratives verront ainsi leurs effectifs stabilisés ou réduits, au moment même où l'éducation nationale et quelques autres services prioritaires — je cite en passant l'agriculture — bénéficieront de créations nouvelles.

En ce qui concerne, ensuite, les investissements, on nous présente, en général, deux observations. La première est que les investissements prévus pour 1963 sont insuffisants. La seconde est que les priorités souhaitables n'auraient pas été respectées au sein de l'ensemble.

Quelle est, sur ce point, la vérité, c'est-à-dire, monsieur Duhamel, le classicisme ?

J'ai rappelé tout à l'heure que la moyenne européenne d'accroissement des investissements sera, pour 1963, de l'ordre de 5,3 p. 100.

Or, l'augmentation de nos programmes pour les dépenses civiles d'équipement est de 24 p. 100 environ. Quant aux crédits de paiement correspondants, ils progressent, déduction faite des crédits concernant l'Algérie, de 23 p. 100 de 1962 à 1963.

Il est donc difficile de soutenir, et bien peu vraisemblable d'affirmer, que les investissements de l'Etat ne soutiendront pas la progression de l'ensemble des investissements en 1963.

Et si l'on regarde maintenant la répartition par grands secteurs, on s'aperçoit que les autorisations de programme de la santé publique, dont on a parlé ce matin et dont on nous disait que peu ou rien n'avait été fait pour l'équipement hospitalier, augmenteront cette année de plus de 45 p. 100. A ce propos, on se souvient certainement qu'en 1959 le Parlement avait voté une loi d'équipement prévoyant des investissements annuels de l'ordre de 75 millions de nouveaux francs. Dans le budget de 1963, le chiffre correspondant est de 364 millions.

Pour l'éducation nationale, les programmes d'équipement s'élevaient à 2.325 millions de nouveaux francs en 1962. Ils passeront à 2.742 millions en 1963, soit une progression de 18 p. 100.

**M. Tony Larue.** Mais seront-ils consommés ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Monsieur Tony Larue, je répondrai tout à l'heure aux questions que vous avez bien voulu me poser ce matin. Mais, puisque vous

évoquez le problème de la consommation des crédits, je tiens à vous assurer dès maintenant que si nous ne connaissons pas encore le montant des crédits consommés à la fin de 1962, je puis affirmer que, compte tenu des sondages auxquels il a été procédé, nous aurons rattrapé cette année une partie du retard antérieurement constaté. Autrement dit, non seulement les crédits de 1962 en masse auront été consommés, mais les reports de 1962 à 1963 seront inférieurs à ceux constatés de 1961 à 1962.

En ce qui concerne le ministère des travaux publics, les programmes progressent de 49,4 p. 100 de 1962 à 1963.

L'énoncé de ces chiffres permet d'affirmer que la limite imposée aux dépenses d'investissements civils dans ce budget n'est pas en vérité une limite financière. Certes, un certain nombre d'orateurs et de consommateurs nous signalent qu'on pourrait faire davantage dans tel ou tel secteur si l'on augmentait massivement les crédits. A les suivre, on s'apercevrait rapidement qu'on se heurterait rapidement, au stade de la réalisation à une limite administrative ou technique ; j'ajoute que c'est en fonction des objectifs du Plan qu'ont été arrêtés nos chiffres d'investissements et non au regard des limitations budgétaires. Tous les chiffres que je vous ai cités sont, ou bien égaux, ou bien supérieurs aux dotations inscrites dans les perspectives du plan.

J'en viens maintenant aux entreprises nationales et à leurs programmes. Bien que leur évolution soit différente de l'une à l'autre — car il est clair que les besoins d'équipement d'Electricité de France ne sont pas identiques à ceux des Charbonnages de France — les programmes des entreprises nationales augmenteront en moyenne pour 1963 de 7,4 p. 100 en volume, c'est-à-dire plus que la moyenne européenne et plus que la moyenne de l'économie française.

Il n'y aura donc en ce domaine ni retard ni sacrifice.

A ce sujet, on nous a adressé — M. Tony Larue notamment — deux reproches. On nous a dit d'abord que les subventions aux entreprises nationales étaient diminuées.

Les chiffres apportent une réponse inverse. En effet, alors que les subventions à la S. N. C. F. atteignent, en 1962, 1.942 millions de nouveaux francs, elles s'élèvent en 1963 à 2.272 millions de nouveaux francs.

La dotation des houillères, dont la situation est différente et dont nous mesurons les difficultés, était de 200 millions de nouveaux francs dans la loi de finances de 1962. Elle est de 350 millions de nouveaux francs dans le projet de loi de finances pour 1963.

Enfin, pour Electricité de France, il n'y avait aucun crédit en 1962 et nous proposons d'ouvrir 200 millions de nouveaux francs pour 1963.

On ne peut donc pas dire que nous avons réduit les subventions de ces entreprises.

On nous a également objecté que nous faisions un pari, que nous prenions un risque en prévoyant que ces entreprises devaient faire plus largement appel au marché financier.

C'est une question fondamentale d'organisation de notre politique financière à laquelle je me propose de répondre de façon plus détaillée dans notre deuxième débat budgétaire, au début de 1963.

Mais j'indiquerai déjà qu'on ne peut simultanément reprocher au Gouvernement d'avoir une situation monétaire trop liquide et de chercher à éponger ces disponibilités pour les affecter d'une manière ou d'une autre au financement des investissements. On ne peut pas non plus nous reprocher de ne rien faire, comme certains l'ont fait ce matin, en nous demandant comment se présentaient les emprunts des entreprises nationales.

Vous savez parfaitement que nous avons placé, il y a quelques semaines, dans une conjoncture qui n'était cependant pas particulièrement facile, l'emprunt de la S. N. C. F., que cet emprunt a rapporté 700 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire un chiffre record et que, grâce à ces disponibilités, la S. N. C. F. peut non seulement faire face à ses besoins en emprunt de cette année, mais aussi, dans une certaine mesure, alléger ses charges financières pour 1963.

En ce qui concerne les dépenses militaires, je répondrai brièvement à l'étonnement d'un des orateurs qui, sans poser le problème de l'organisation de notre défense, se demandait — je cite, je crois, ses propres termes — comment il se faisait que n'apparaissaient pas quelques économies à la suite de l'arrêt des opérations d'Algérie. En fait, ces économies existent et on en trouve la trace — les rapporteurs le vérifieront — dans les fascicules budgétaires.

Les dépenses ordinaires diminuant de 1.042 millions de nouveaux francs, comme suite à la réduction des effectifs. La majoration des crédits d'équipement est supérieure au montant de cette réduction. Il s'agit donc bien de préciser l'organisation de notre défense ; cette question sera développée à l'occasion du débat sur la deuxième partie du budget, lors de l'examen des budgets militaires. Mais il faut constater que la croissance globale des dépenses militaires, dont le pourcentage est de 6,9 p. 100, est inférieure à l'augmentation moyenne des dépenses publiques qui peut être chiffrée à environ 10,3 p. 100. L'évolution des diverses catégories de dépenses est donc extrêmement différente et elle traduit un choix de priorités. Je voudrais vous rappeler ces priorités et examiner avec vous si elles ont été bien choisies.

La première priorité a été celle du Plan comme il se devait dans la première année de sa mise en application.

En second lieu, s'imposait à nous, pour des motifs que personne ne conteste, la nécessité de venir en aide aux rapatriés. En 1962, dans le budget et les divers textes modificatifs, les crédits ouverts se sont élevés à 1 milliard 321 millions de nouveaux francs, non compris les prêts. Dans le projet de budget pour 1963, les crédits atteignent 1 milliard 335 millions de nouveaux francs, soit un total de 2 milliards 656 millions de nouveaux francs en deux ans, sans compter les prêts puisque pour le financement de ceux-ci nous faisons appel à l'épargne collective. Cette dépense a pu être réalisée sans création de ressources nouvelles. L'hypothèse de rapatriement définitif de 600.000 personnes est naturellement entachée de quelque incertitude, mais jusqu'à présent l'exécution budgétaire n'a pas été sensiblement différente des prévisions.

La troisième priorité a été celle de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. M. Lamps, intervenant sur ce projet ce matin, a émis le vœu que nous puissions atteindre la proportion que Jules Ferry considérait comme la meilleure.

Je ne suis pas sûr que, si l'on reprenait l'ensemble de la politique budgétaire de l'époque de Jules Ferry, nous y trouvions toutes les satisfactions d'enseignement, de bien être social et de progrès économique que M. Lamps a, par ailleurs, évoquées. Mais, si l'on s'en tient à sa seule comparaison, c'est-à-dire à la règle du sixième, en faisant toutefois abstraction des crédits d'intervention publique qui n'existaient pas du temps de Jules Ferry et qu'il ne pouvait évidemment pas compter dans sa proportion, l'on constate qu'en 1963 la proportion des crédits consacrés à l'éducation nationale dépasse 20 p. 100, et donc la proportion que M. Lamps considérait comme souhaitable.

La quatrième priorité est celle de l'agriculture : tant pour le fonctionnement que pour l'équipement, la progression des dotations agricoles s'est poursuivie. Contrairement à ce qui a été dit ce matin, les dépenses d'équipement en agriculture sont supérieures à nos dépenses d'aide pour l'Algérie.

Enfin, le Gouvernement a également donné la priorité aux mesures sociales.

Pour les personnes âgées, la dépense est très sensiblement augmentée, de plus de 400.000.000 NF, en raison de l'extension à l'ensemble de l'année des mesures prises en 1962 pour un semestre.

En ce qui concerne les allocations familiales, le budget traduit une augmentation de 4,5 p. 100 à partir du 1er novembre 1962, et comprend une provision permettant d'effectuer, vers le milieu de 1963, une nouvelle revalorisation du taux des allocations familiales.

Le budget prévoit également la réduction d'un quart des abattements de zones en ce qui concerne les prestations familiales, un relèvement du plafond des ressources pour les apprentis et une majoration des allocations pour les enfants de plus de quinze ans.

Au nombre des mesures nouvelles en faveur des personnes âgées, figurent la revalorisation des rentes viagères, l'ouverture des droits à pension pour les veuves dont le mari est décédé avant soixante ans.

Enfin, le programme de revalorisation de l'allocation complémentaire des agriculteurs sera poursuivi et achevé.

Ces mesures sociales avaient été prévues pour partie dans le budget, tel qu'il avait été initialement déposé. Les autres ont été décidées au mois d'octobre et M. Meck a paru éprouver quelque étonnement devant le choix de cette date. Mais il se souviendra certainement que lorsque le Gouvernement s'est

constitué au mois d'avril dernier, il avait indiqué qu'il procéderait au mois d'octobre, à une confrontation de la situation des diverses catégories sociales et qu'il en tirerait les conséquences.

Fallait-il renoncer à cette échéance ? Fallait-il ne pas tenir cet engagement ? Je préfère la surprise qui s'est manifestée à la sévère critique qui, dans cette hypothèse, nous aurait sûrement atteints.

Ces dépenses, traduites en particulier dans l'amendement que vous avez sous les yeux et qui s'élèvent à 790 millions de nouveaux francs, n'ont pas donné lieu à des créations de recettes.

Et je voudrais, ici, vous entretenir brièvement du problème des recettes.

On nous a, dans ce domaine, accusés d'insincérité. C'est là une accusation que j'ai entendu reproduire sans aucune exception au cours des débats budgétaires de toutes les années précédentes. Il nous est adressé, à la fin de l'année, un reproche inverse, celui d'avoir des recettes supplémentaires que nous n'avions pas prévues en début d'année.

Il nous est donc difficile de faire face en même temps à la première et à la deuxième de ces critiques.

Nous nous sommes efforcés, pour 1963, de prendre des hypothèses de recettes parfaitement raisonnables dont je vous rappelle les fondements.

Cela consiste, d'abord, à partir des recettes probables de 1962 sur la base des résultats des onze premiers mois, c'est-à-dire de recettes pratiquement certaines. Cela consiste ensuite à leur appliquer des coefficients de majoration qui découlent des hypothèses économiques concernant l'augmentation de l'activité et l'évolution des prix.

Mais, comme on indique d'autre part que notre hypothèse d'expansion est trop faible et que notre hypothèse de prix est trop optimiste, je ne vois pas comment on peut concilier ces différents reproches.

La progression des recettes fiscales en France due exclusivement au développement de notre activité économique est un phénomène qui, sans doute, était sous-estimé dans le passé mais qui est un des résultats les plus heureux et les plus créateurs de l'expansion des dernières années. Et c'est ce qui nous a permis de ne demander aucune création de ressources fiscales nouvelles.

Comme les dernières informations qui avaient circulé à propos des ressources fiscales portaient sur des impôts particuliers, on a cherché à transformer ce refus de créer des ressources nouvelles en une espèce de position de doctrine.

Mais cette présentation est tout à fait fallacieuse car le Gouvernement, dans sa gestion fiscale — je vais le rappeler en quelques mots — n'a jamais protégé ou favorisé les catégories particulières auxquelles il est fait mention. Le Gouvernement, dans une période de quatre ans sur laquelle il peut parfaitement être jugé, s'est au contraire efforcé d'améliorer, de faire progresser la fiscalité française vers un peu plus de simplicité — ce qui est difficile — vers un peu plus de justice — ce qui est nécessaire — et l'on peut considérer qu'il y a, dans une certaine mesure, réussi.

Cette indication, nous la recueillons de l'extérieur et de l'intérieur. Tout d'abord, de l'extérieur. Dans tous les rapports, dans tous les articles, dans tous les commentaires qui étaient faits jusqu'ici à l'étranger sur la situation économique et financière de la France, l'archaïsme, le mauvais fonctionnement de notre système fiscal étaient régulièrement mentionnés comme une des sources de nos difficultés. Cette explication a disparu et on sait, au contraire, que sur un certain nombre de points importants, les uns d'ailleurs d'origine plus ancienne — la taxe sur la valeur ajoutée — les autres dus à une action récente — les amortissements dégressifs — les législations étrangères empruntent certaines des solutions techniques que nous appliquons.

On peut dire aussi qu'on a trouvé une confirmation de cette évolution dans le fait que dans la consultation politique récente, le problème fiscal, contrairement à beaucoup de situations du passé, n'a plus été au centre du débat.

Quant à l'imposition des différentes catégories sociales, j'ai entendu dire par M. Lamps et par M. Tony Larue, que nous n'aurions pas manifesté en faveur des salariés l'attention qui convenait à leur situation. Qu'a-t-il été fait en faveur des salariés sur le plan fiscal depuis quelques années ?

Vous nous parliez de la réfaction, monsieur Lamps, et vous nous disiez qu'il fallait la porter de 20 p. 100 à 25 p. 100 ; mais il fallait rappeler qu'au cours de la législature précédente nous lui avons fait subir exactement le même bond en avant en la faisant passer de 15 p. 100 à 20 p. 100. D'autre part, le plan d'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu a été établi et toujours respecté de telle façon qu'il avantage plutôt les petits revenus que les revenus plus importants. Je vous cite quelques pourcentages significatifs : si vous comparez les impôts de 1963 aux impôts de 1959, par catégories de revenus, vous constatez que nous avons pu aboutir pour les plus petits à une exonération jusqu'à 12.500 nouveaux francs de revenu annuel pour un contribuable salarié marié ayant 2 enfants. Pour des catégories de revenus légèrement supérieurs à ce chiffre, la réduction est de 31 p. 100 ; pour les catégories moyennes, elle est de 25 p. 100 ; pour les catégories supérieures, elle n'atteint que 20 p. 100

C'est donc une action d'allégement qui a d'autant plus profité aux catégories de redevables que ceux-ci avaient une situation plus modeste.

Quant à la part des salariés dans l'impôt, en 1959 les salaires représentaient 70 p. 100 de l'assiette totale ; en 1960 et en 1961, ils représentaient seulement 61 p. 100 de l'assiette totale. La part des salariés dans l'assiette de l'impôt sur le revenu en France a donc diminué au cours de la gestion précédente et, pour la première fois, le nombre des contribuables salariés assujettis à la surtaxe progressive — à l'impôt unique désormais — a diminué entre 1959 et 1961.

Il y avait en France en 1959, c'est-à-dire en vertu de la législation antérieure, celle dont on nous fait l'éloge, quatre millions et demi de salariés qui payaient l'impôt. En 1960, pour la première fois dans l'histoire fiscale française, ce nombre a été réduit de 4.500.000 à 4.100.000.

Que M. Tony Larue me permette de lui exprimer mon étonnement : la voie à suivre, selon lui, consisterait à taxer les plus-values et à alléger, dans une certaine proportion, l'impôt sur le revenu. Mais, le parti auquel il appartient a géré les finances publiques françaises pendant plus de dix-huit mois : j'observe que, pendant cette période, on n'a pas institué d'impôt sur les plus-values. De même, au lieu d'alléger l'impôt sur le revenu, notamment sur le revenu des salariés, on l'a majoré sensiblement et il a fallu par la suite supprimer le décime Ramadier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Mouvements divers sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Tony Larue.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vous en prie.

**M. Tony Larue.** Si vous voulez bien vous reporter au texte de mon intervention, monsieur le ministre, vous constaterez que j'ai dit que le produit de la surtaxe progressive était passé au total de 300 milliards à 1.000 milliards. Chacun sait que, dans cette affaire, les revenus des salariés sont les plus importants en pourcentage. Il n'empêche que la surtaxe progressive touche les revenus nominaux. C'est ce que nous critiquons.

Je n'insiste d'ailleurs pas, monsieur le ministre. Vous savez de quoi il s'agit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je me souviens que l'an dernier le même reproche nous avait été fait et je me permettrai de reproduire la même réponse.

On nous avait indiqué : « Il est tout à fait anormal dans une période de dépréciation monétaire comme celle des années 1958 et 1959 de ne pas avoir allégé le barème de la surtaxe progressive ». Et j'avais répliqué : « En effet, on peut se poser la question, mais comment peut-on soi-même défendre une telle thèse lorsque, dans la période de dépréciation des revenus nominaux de 1956 et 1957, on a bien modifié les barèmes, mais en sens inverse, puisqu'on les a alourdis par une majoration de 10 p. 100 ? » (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

**M. Tony Larue.** Vous oubliez qu'il y avait la guerre d'Algérie !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, dans cette présentation de la loi de finances pour 1963, nous avons parlé de l'équilibre, nous avons exprimé une volonté d'expansion. Il reste à se poser, en conclusion, la question : Tout cela au profit de qui ?

Un des orateurs, ce matin, a cherché à tirer des conclusions de la différence qu'il avait décelée entre le ton du discours de M. le Premier ministre ici même et les chiffres du projet de loi de finances.

Il ne faut pas s'étonner qu'il y ait une différence entre un ton et des chiffres. Je connais peu de personnes qui trouvent le même agrément à entendre de la musique ou à lire une partition. (*Sourires.*)

Les chiffres n'ont pas de ton. C'est à ceux qui les organisent de choisir le ton. Quel est celui qui, progressivement, depuis quelques années, pour plusieurs années, va être donné au travail budgétaire auquel je suis heureux de voir s'associer M. le secrétaire d'Etat au budget ? Ce ton, c'est de continuer à humaniser l'expansion, à l'humaniser dans ses méthodes, à l'humaniser dans ses résultats.

Dans ses méthodes, d'abord, car l'expansion résulte d'un très grand effort national, et cet effort doit être humanisé et aménagé. C'est ce qui explique ce qui a été dit par M. le Premier ministre en ce qui concerne la législation du travail. C'est ce qui expliquera notre attitude en ce qui concerne les contacts de tous ordres permettant d'aboutir à un meilleur aménagement de notre tâche nationale d'expansion.

Car il peut y avoir une démocratie par les contacts, une démocratie par les échanges ; il n'y a pas nécessairement seulement une démocratie par les combats.

**M. René Sanson.** Très bien !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** D'autre part, nous allons nous efforcer d'accentuer, dans la voie même où nous nous sommes engagés l'année dernière, l'humanisation des résultats de l'expansion, c'est-à-dire leur meilleur partage : leur meilleur partage entre les individus, leur meilleur partage entre les satisfactions individuelles et les satisfactions collectives, c'est-à-dire entre le niveau de vie, d'une part, et le progrès social, d'autre part.

Nous voulons en effet, de plus en plus, que priorité soit donnée aux exigences de la justice sur les exigences de l'opportunité et qu'une priorité soit donnée aussi aux satisfactions de caractère communautaire sur les satisfactions de caractère égoïste.

Aussi, pour apprécier ce budget, support de l'expansion, il faut considérer son résultat qui ne se lira pas seulement dans les chiffres, mais qui se lira, je l'espère, dans la poursuite du progrès économique et dans le développement du mieux-être de tous nos compatriotes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*).

[*Article 1er.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

## PREMIERE PARTIE

## CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

### TITRE Ier

### Dispositions relatives aux ressources.

I. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 1er. — I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1963 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

La parole est à M. Ruais, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Ruais.** Monsieur le président, messieurs les ministres, j'interviens ici effectivement au nom de tous les députés de Paris. Mais je suis sûr aussi d'intervenir moralement au nom de tous les députés des grandes agglomérations en ce qui concerne le problème des quartiers vétustes.

J'interviens à l'article 1er parce que, dans ce problème, je prétends qu'il y a impôt indûment perçu.

S'agissant d'ailleurs de recettes de l'Etat, je ne pouvais placer mon intervention ailleurs qu'au titre Ier de la loi de finances.

De quoi veux-je parler ? Je veux parler de l'application aux appartements en copropriété de la taxe de 25 p. 100 instituée à l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961, taxe qui a été prévue exclusivement pour les terrains, et plus spécialement de son application aux îlots de rénovation et au montant intégral de la plus-value réalisée lors de la vente.

La cause devrait être entendue tout de suite. La loi a parlé de « terrains » ; la discussion n'a fait état que de « terrains », et s'il a été question de bâtiments annexes portés par ces terrains, cela n'a pu être que dans un sens accessoire.

Par ailleurs, cette loi n'a voulu frapper que les spéculateurs et non les petits acquéreurs qui ont fait un effort pour se loger.

On aurait certainement bien étonné le législateur de l'époque si on lui avait dit que, peu après le vote de ce texte, on verrait la loi appliquée de telle manière que l'accessoire, c'est-à-dire le bâtiment, deviendrait le principal, c'est-à-dire le terrain, et que d'autre part les petits acquéreurs seraient traités comme des spéculateurs — petits acquéreurs au surplus expropriés à leur corps défendant.

Je sais bien que la loi précise, dans son article 5, à la rubrique 1 et à l'article 2, qu'elle est applicable aux terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis. C'est effectivement le cas, sans conteste, des immeubles vétustes à usage locatif dans les îlots de rénovation.

Mais concernant les appartements en copropriété dans les mêmes îlots, l'affaire est toute différente.

Je sais que l'administration dira vraisemblablement : la valeur du tout est la somme des valeurs des parties, et j'applique aux parties — c'est-à-dire aux appartements en copropriété — le même régime qu'au tout, c'est-à-dire l'immeuble.

C'est là qu'est l'erreur.

Les immeubles inclus dans les îlots de rénovation sont en général des immeubles vétustes ; les loyers sont faibles, les charges du propriétaire élevées ; la valeur de la construction elle-même est presque nulle, la valeur du terrain est tout. Dans ce cas général, l'application intégrale de la loi se justifie alors très bien ; il n'y a rien à redire.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'appartements achetés en copropriété, la valeur de la construction est très élevée par rapport à celle du terrain.

D'ailleurs, quand je parle de la valeur de la construction, je précise qu'il s'agit dans mon esprit de la valeur d'usage, de la valeur du service acheté par le petit propriétaire pour se loger, étant donné l'impossibilité de trouver des logements, l'importance des sommes — des millions — exigées pour l'achat d'un appartement neuf, et j'ajouterai même les loyers élevés des appartements que lui offre la puissance publique, lorsqu'elle lui demande d'aller se loger ailleurs.

Il s'agit donc d'un service acheté très cher et jamais le législateur n'a voulu frapper de cette taxe de 25 p. 100 le service ainsi acheté par ces petits acquéreurs qui ont dû faire l'effort nécessaire pour se loger.

En toute logique, et au moins dans l'application de la loi, on devrait déduire de la plus-value, c'est-à-dire de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, cette valeur d'usage qui est très élevée, pour ne laisser subsister que la quote-part représentant la valeur du terrain.

Mais il y a autre chose. M. le ministre des finances rappelait tout à l'heure les dépréciations monétaires de 1958-1959.

Or, manifestement, la loi s'applique rétroactivement aux opérations intervenues pendant la période de sept ans qui précède. Par conséquent, lorsqu'on taxe la différence entre la valeur actuelle et la valeur passée, on ne tient pas compte de la dépréciation monétaire et l'on taxe en réalité la valeur en capital. Il y a donc, dans ce cas particulier, l'application d'un impôt sur le capital frappant de petites gens.

Je suppose un instant que M. le ministre rejette ces arguments, qui sont pourtant très sérieux — accessoire qui devient le principal, prédominance de la valeur d'usage sur celle du terrain — il n'en resterait pas moins que, par un biais, on taxerait comme des spéculateurs les petits acquéreurs d'appartements dans les îlots de rénovation qui ont su remédier à la carence de la collectivité. Bien plus, on instituerait un véritable impôt sur le capital sur une catégorie particulièrement modeste de la population, alors, que je sache, que le même impôt n'existe pas pour des catégories de contribuables d'un niveau de revenus bien plus élevé.

Je suis persuadé que ces considérations de justice sociale, à elles seules, si les autres ne suffisaient pas, conduiraient le ministre des finances à renoncer à cette extension abusive de la loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Mesdames, messieurs, j'ai indiqué au cours de la discussion générale les raisons qui opposaient le groupe communiste au système fiscal du Gouvernement. C'est pour ces raisons qu'il votera contre l'article 1er.

**M. le président.** La parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** J'ai posé il y a trois mois une question écrite sur le sujet que je viens de traiter ; on ne m'a pas répondu. Aujourd'hui, je prends la parole sur le même sujet ; on ne me répond pas. Quand obtiendrai-je une réponse ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** N'ayant pas eu connaissance à l'avance de l'intervention de M. Ruais, il m'est difficile de lui répondre de manière détaillée sur un point particulier de législation fiscale.

Nous avons créé une taxe sur les plus-values, d'un faible rendement d'ailleurs, puisque les encaissements effectués à ce titre représentent jusqu'à présent 200 millions d'anciens francs.

Cette taxe sur les plus-values, d'origine gouvernementale, a d'ailleurs été profondément modifiée dans son assiette et dans son administration par les travaux parlementaires. En effet, il s'agissait à l'origine d'un prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu qui a été transformé en un prélèvement ressemblant plutôt à un droit d'enregistrement.

M. Ruais pose la question de savoir si cette taxe s'applique dans le cas d'une procédure d'expropriation portant sur un terrain ou un appartement acquis pendant la période de sept ans précédant le vote de la loi.

**M. Pierre Ruais.** Des appartements en copropriété.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Dans l'état actuel des choses, effectivement la taxe s'applique aux appartements en copropriété.

Nous étudions les conditions dans lesquelles ont pourrait, dans ce cas, soit en suspendre le paiement, soit en modifier les délais. Mais il s'agit d'un point de détail technique sur lequel je ne peux pas répondre aujourd'hui à M. Ruais.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Fanton.** Je ferai simplement observer au Gouvernement que la taxe a été votée par le Parlement pour lutter contre les spéculations immobilières. Il n'est pas possible de prétendre que les personnes qui ont acheté les appartements où elles habitent se sont livrées à des spéculations immobilières. C'est, je crois, le sens de l'intervention de M. Ruais.

Je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir revoir la loi, en tout cas l'interprétation qu'en donnent ses services. La discussion parlementaire ne laisse aucun doute sur les intentions du législateur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Lorsqu'une personne achète l'appartement qu'elle habite par suite de la transformation juridique de l'immeuble, elle ne paie pas la taxe. Elle ne paie la taxe que dans l'hypothèse de la revente. Tout dépend naturellement dans une certaine mesure des circonstances de la revente. S'il y a une grande différence de prix entre l'achat et la revente, les conditions dans lesquelles s'est établi le droit de propriété ne peuvent pas, *a priori*, permettre de dispenser tous les intéressés du paiement de la taxe.

Il s'agit là, en réalité, d'un problème délicat qui mérite une étude plus attentive. J'indique à M. Ruais que nous aurons l'occasion au cours des navettes concernant le projet de réforme de la fiscalité immobilière de revoir ce problème et je m'efforcerai d'apporter une réponse précise sur le point qu'il vient de soulever.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

*Sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.* Nous votons contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** « Art. 2. — La majoration prévue à l'article 406 *ter* du code général des impôts, de la surtaxe sur les apéritifs, autres que ceux à base de vin, visés à l'article 1615 du même code, est porté à 300 NF. »

La parole est à M. Godefroy, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Godefroy.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à exprimer ma satisfaction de voir enfin inscrits dans un budget les crédits nécessaires au financement de l'arrachage des pommiers.

Les intentions du Gouvernement étaient connues depuis longtemps. Faute de moyens de financement, leur réalisation a subi des retards qui ont été préjudiciables, surtout durant cette année caractérisée par une abondance exceptionnelle de fruits.

En ce moment, les pommes qui ont été ramassées et qui sont prêtes à la commercialisation ne trouvent pas preneurs. Or, il s'agit d'une denrée périssable qui, dans quelques semaines, sera définitivement perdue. Situation irritante pour les producteurs qui déjà s'impatientent, car les utilisateurs refusent la marchandise.

Il reste évidemment le débouché traditionnel, à savoir la fabrication familiale de cidre. Or, celle-ci se trouve entravée par les droits sur la circulation des pommes. Un tarif réduit est appliqué lorsque ces fruits circulent à l'intérieur d'un canton ou bien d'un canton au canton limitrophe. Le tarif normal, par contre, est appliqué pour la circulation entre cantons non limitrophes.

Je précise que le tarif normal, pour cent kilogrammes, est de 4,63 nouveaux francs, alors que le tarif réduit est de 3 nouveaux francs.

La taxation au tarif normal augmente considérablement — dans les faits elle le double — le coût des produits. En effet, le prix d'achat minimum des pommes au producteur est de 6,12 nouveaux francs les cent kilogrammes. Ce prix n'est pas respecté dans la plupart des cas entre particuliers. Il en résulte que le prix réel moyen n'est pas supérieur à la taxation qui, je le rappelle, est de 4,63 nouveaux francs.

C'est dire que, dans ce cas, la taxation est égale au prix et représente 100 p. 100 de la valeur du produit.

Je soulignerai, en outre, le caractère désuet de cette taxation. N'est-elle pas une survivance des droits d'octroi ou de péage perçus sous l'ancien régime et qui ont presque tous disparu ? A l'heure où l'on tend à effacer les frontières entre les pays d'Europe, il est pour le moins curieux de voir subsister des frontières entre cantons ruraux.

Cette limite à la circulation de richesses est d'autant moins justifiable que ceux qui fabriquent leur boisson pour la consommation familiale sont, la plupart du temps, des ouvriers ou de petites gens.

Pour conclure, je pose la question : Etes-vous prêt, monsieur le ministre, à accorder le tarif réduit de trois nouveaux francs pour la circulation des fruits à cidre entre cantons non limitrophes ?

Sans cette mesure qu'attendent nos producteurs, j'estime que le financement de l'arrachage des pommiers ne constitue pas, à lui seul, la solution du problème cidricole.

Je vous signale, monsieur le ministre, que lorsque vous étiez secrétaire d'Etat au budget, vous aviez bien voulu reconnaître le bien fondé de cette réclamation. J'espère que le ministre des finances d'aujourd'hui en sera d'autant plus compréhensif et qu'il saura faire disparaître à jamais toutes les pommes de discorde. (*Sourires. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, sur l'article.

**M. Albert Denvers.** Le Gouvernement sera saisi d'un amendement déposé par la commission des finances et visant à étendre les dispositions de l'article 2 aux alcools en provenance de grains.

Je veux demander au Gouvernement si, dans la nouvelle disposition qui sera présentée par la commission des finances, il entend frapper, dans les mêmes conditions, de la surtaxe qui frappera le whisky, les alcools en provenance de grains comme l'alcool de genièvre qui joue un rôle relativement important dans l'économie du département du Nord. Cela m'apparaîtrait comme injuste et injustifié.

Monsieur le ministre, entendez-vous englober l'ensemble des alcools en provenance de grains sous le vocable proposé par la commission des finances? Telle est la question que je désirais vous poser, en souhaitant une réponse favorable en ce qui concerne le genièvre, le problème étant considéré uniquement sous l'angle économique et régional.

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou.

**M. Pierre de Montesquiou.** Monsieur le ministre, je suis assez heureux de revenir à nos classiques puisque, à un Normand succède un Gascon, après l'intermède d'un homme du Nord.

Je joindrai mes arguments à ceux de M. Godefroy en ce qui concerne les demandes formulées au sujet de l'article 2 du projet de loi de finances pour 1963. Cet article prévoit que le financement de la prime à l'arrachage des pommiers à cidre sera assuré par la majoration de la surtaxe sur les apéritifs autres que ceux à base de vin. De ce fait, on propose de relever ce taux à 300 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur, frappant ainsi les alcools de céréales.

Pourquoi donc taxer uniquement ces alcools, en particulier le whisky? Il serait peut-être imprudent de toucher à un produit que nous expédient nos plus gros clients en vins et spiritueux, je veux parler de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

Il ne semble pas non plus d'une heureuse politique internationale de susciter les réactions du milieu des importateurs et des exportateurs anglais au moment de l'entrée éventuelle de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Celle-ci ouvrirait des débouchés à nos spiritueux et à nos vins. Nous risquons par ailleurs d'entraver l'exportation de leur whisky.

Il serait regrettable que les caractères discriminatoires des nouvelles taxes entraînent des mesures de rétorsion contre les vins, champagnes, cognacs et armagnacs. Il est d'ailleurs à penser que l'apport budgétaire qui en découlerait serait d'une minime importance, comparé au préjudice qui en résulterait sur le plan du commerce extérieur à la suite de ces mesures de rétorsion.

Je demande à M. le ministre des finances de tenir compte de mes observations. Sinon, il compromettrait l'effort que font nos régions viticoles sur le plan des exportations. Joignant mes arguments à ceux de M. Godefroy, je demande en conséquence à M. le ministre des finances de consentir à la disjonction de l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Je désire poser une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

L'article 2 tend à appliquer une disposition de l'ordonnance du 29 novembre 1960 prévoyant la fermeture de certains débits de boissons. Cette ordonnance devait être soumise à validation et, si je suis bien informé, un projet de loi avait bien été déposé au cours de la précédente législature; mais le Gouvernement n'en avait jamais demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le texte actuel tend donc à appliquer une ordonnance dont la validation n'a pas encore été prononcée par le Parlement. C'est pourquoi je pose la question suivante: le Gouvernement a-t-il l'intention de déposer à nouveau ce projet de loi? Dans l'affirmative, a-t-il l'intention de le faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée, et quand ?

**M. le président.** La parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Monsieur le ministre, je rejoins le propos de M. Denvers pour vous demander pourquoi vous assimilez le genièvre au whisky alors que le premier est une eau-de-vie naturelle distillée au-dessous de 70 degrés — ce qui est la caractéristique de l'eau-de-vie française — et que le second est un alcool de céréales distillé au moins à 80 degrés, ce qui fausse les caractéristiques propres à l'eau-de-vie naturelle définie par la loi française.

Je pense que vous êtes mal informé quand à la nature exacte du genièvre. Il serait très regrettable qu'une mesure anormale frappe un produit de consommation traditionnelle dans la région du Nord. C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement n° 5 de la commission des finances. J'espère que les explications que vous nous donnerez, monsieur le ministre, seront de nature à me permettre de retirer ce sous-amendement.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 5, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et par M. Chauvet, tend à rédiger comme suit l'article 2:

« Il est ajouté après l'article 406 *ter* du code général des impôts un article 406 *quater* ainsi rédigé:

« Les dispositions des articles 406 *bis*, 406 *ter* et 1615 du code général des impôts sont applicables aux alcools produits par distillation de céréales. »

A cet amendement, M. Collette a déposé un sous-amendement n° 15 qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement par les mots: « à l'exception du genièvre ».

Le deuxième amendement, n° 23, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 2:

« I. — La majoration prévue à l'article 406 *ter* du code général des impôts de la surtaxe sur les apéritifs, autres que ceux à base de vin, visée à l'article 1615 du même code est portée à 250 NF.

« II. — Il est institué, en addition au droit de consommation prévu à l'article 403 du code général des impôts, une taxe de 300 NF par hectolitre d'alcool pur sur toutes les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales. »

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Augustin Chauvet.** Mesdames, messieurs, pour financer l'arrachage des pommiers, le projet du Gouvernement prévoyait une majoration des surtaxes qui frappent les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs. Il nous a paru qu'avant d'imposer une nouvelle surtaxe — il en existe déjà trois dont le total atteint 600 nouveaux francs par hectolitre — il convenait d'appliquer complètement la législation existante.

Il est sans doute assez difficile de distinguer entre les apéritifs et les digestifs, mais chacun sait que certaines boissons tel le whisky peuvent être consommées non seulement comme digestif mais aussi et plus encore comme apéritif. Or, elles ne sont pas taxées comme apéritifs et bénéficient ainsi d'un régime fiscal plus favorable que d'autres boissons alcoolisées produites sur le territoire national.

Avant d'instituer des taxes nouvelles, l'équité commande d'appliquer celles qui existent et de les appliquer à l'ensemble des produits à base d'alcool susceptibles d'être consommés comme apéritifs. Il n'y a pas de raison, en effet, que des boissons importées échappent à la taxation à laquelle sont soumises les boissons fabriquées en France, dès lors qu'elles répondent aux mêmes caractéristiques.

Tel est le sens de l'amendement que la commission des finances a bien voulu adopter à ma demande.

**M. le président.** M. Colette a déjà soutenu son sous-amendement.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour soutenir l'amendement du Gouvernement et pour répondre, probablement, à toutes les questions qui lui ont été posées.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je suis obligé de rappeler en quelques mots l'origine de ce débat.

Le Gouvernement s'était engagé — on l'y avait d'ailleurs invité — à prévoir une indemnité d'arrachage pour certains pommiers et poiriers. Pendant plusieurs années cette indemnité n'a pas été payée. Le Gouvernement a alors établi un projet envisageant une dépense de l'ordre de 20 millions de nouveaux francs qui était financée par une ressource attendue de la taxation de l'alcool.

Ce projet est venu en discussion pendant la législature précédente. Un débat a eu lieu et, finalement, le projet a été voté, mais avec une modification: la majoration du droit de consommation frappant l'ensemble des alcools a été remplacée par une majoration ne s'appliquant qu'aux apéritifs dénommés, dans

notre terminologie, « apéritifs autres que ceux à base de vin », c'est-à-dire à l'exclusion des apéritifs du genre vin doux naturel ou à base de vin naturel, donc essentiellement aux apéritifs anisés.

Ce texte a été voté par l'Assemblée nationale. Il est en instance au Sénat.

On pouvait attendre le vote de ce texte. Mais un certain nombre de représentants des départements bénéficiaires de l'indemnisation, c'est-à-dire principalement la région normande, la région bretonne et certains départements de l'Ouest, ont insisté sur l'urgence qui s'attachait au paiement des primes. C'est pour répondre à leur désir que nous avons inscrit dans le budget — comme d'ailleurs M. Godefroy a bien voulu le reconnaître — un crédit de 20 millions de nouveaux francs permettant de payer les primes.

Il reste à financer celles-ci. Nous avons repris dans l'article 2 le texte qu'avait déjà voté l'Assemblée nationale. M. Chauvet a déposé devant la commission des finances un amendement qui remplace le financement prévu par une taxe portant exclusivement sur les alcools de grains, c'est-à-dire, pour les appeler par leurs noms, le whisky, le gin et la vodka, auxquels s'ajoute le genièvre dont M. Collette m'excusera de ne connaître qu'imparfaitement le goût. (*Sourires.*)

**M. Henri Collette.** C'est dommage !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cette majoration a été adoptée par la commission des finances. Elle paraît susceptible d'entraîner certaines difficultés auxquelles a fait allusion M. de Montesquiou et qui peuvent être des mesures éventuelles de rétorsion. Il s'agit essentiellement de produits importés provenant de pays vers lesquels nous exportons nous-mêmes une certaine quantité de notre production nationale, notamment des cognacs.

C'est pourquoi le Gouvernement a établi un texte plus modéré qui est un texte de synthèse entre les deux dispositions envisagées. C'est celui qui fait l'objet de l'amendement n° 23. Nous répartissons la charge par moitié entre les apéritifs qui avaient déjà été taxés par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les apéritifs autres que ceux à base de vin, et les boissons provenant de la distillation des alcools de grains. Répondant à M. Collette et à M. Denvers, j'indique que les dispositions nécessaires seront prises pour nous permettre d'éviter la taxation du genièvre.

Le texte que nous présentons aura le même rendement que l'amendement de M. Chauvet, mais par une répartition sans doute plus équitable qui peut largement atténuer et, croyons-nous, même, d'après les contacts que nous avons pris, faire disparaître les craintes exprimées par M. de Montesquiou.

Si donc l'Assemblée veut confirmer son intention quant à l'indemnisation des arrachages de pommiers, elle a le choix entre l'amendement de M. Chauvet et celui du Gouvernement. Ce dernier amendement, que nous avons présenté dans un esprit de synthèse, permettrait d'aboutir à une taxation plus modérée qui annulerait certains des risques signalés.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Paul Palewski,** *président de la commission.* La commission des finances, qui avait adopté l'amendement de M. Chauvet, n'a pas été saisie de l'amendement que vient de présenter le Gouvernement. Elle constate que cet amendement, qui est un texte de compromis, a l'avantage certain d'éviter les complications d'ordre international qui pourraient se manifester à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Chauvet.

Je crois exprimer l'opinion générale de la commission en déclarant qu'ayant à choisir entre l'amendement de M. Chauvet et l'amendement de compromis du Gouvernement, elle serait favorable à ce dernier texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bayou, pour répondre à la commission.

**M. Raoul Bayou.** Je m'étonne que ce projet de budget qui se veut social n'apporte aucune diminution, pourtant nécessaire, des taxes qui frappent le vin.

Je rappelle à cet égard qu'avant 1958 le litre de vin de consommation courante supportait 11,75 anciens francs de taxes, qu'en décembre 1958 ces taxes s'élevèrent à 25,80 anciens francs et que si, par la suite, une diminution de 2,50 anciens francs est intervenue, il subit actuellement 23,30 anciens francs de droits indirects, sans compter la taxe locale.

Nous avons plusieurs fois demandé qu'on revienne sur une taxe qui est anti-sociale, injuste, car aucun produit ne supporte une taxe sur la valeur ajoutée aussi élevée que cet impôt indirect qui représente souvent plus de la moitié de la valeur du vin à la production.

Je rappellerai encore — parce qu'il faut avoir un peu le sens de l'histoire — qu'en 1957, alors que les taxes s'élevaient à 11,75 francs anciens par litre, un ministre des finances, M. Ramadier, diminua de 5 francs les droits sur le vin, parce que la viticulture connaissait des heures difficiles.

Actuellement, que vous le vouliez ou non, la taxe sur le vin, telle que le Gouvernement l'a faite et telle qu'il la maintient, est anti-vinicole.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. Raoul Bayou.** Elle participe à la destruction de la vigne. Elle participe, à sa manière, à la campagne anti-vin, qui est à la fois aberrante et injuste.

Cette taxe est également anti-nationale. Nous sommes à l'heure du Marché commun, chacun le sait. Notre principal concurrent est l'Italie. Or, ce pays, qui a la chance d'avoir un gouvernement qui n'est pas anti-vinicole (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) vient de supprimer entièrement les taxes sur le vin, tant et si bien qu'à l'heure de la conquête des marchés européens les Italiens seront mieux armés que nous, ce que je regrette.

La politique suivie en matière financière à propos de la viticulture rejoint celle qui, sur un plan plus général, participe à un véritable assassinat de la vigne. Je vous mets en garde, parce que d'autres initiatives gouvernementales sont également néfastes. A l'heure où notre production devrait suffire, et au-delà, à la consommation intérieure, à l'heure où cette production devrait même permettre l'exportation, voilà qu'on importe près de quinze millions d'hectolitres de vin, soit d'Afrique du Nord, soit d'ailleurs.

Où veut aller le Gouvernement ? Je lui demande de prendre garde. A force de tirer sur la corde, elle se casse. Craignez que le glas qu'il veut sonner sur la viticulture ne soit en réalité un tocsin comparable à celui qui retentit en France au début du siècle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charret, pour répondre au Gouvernement.

**M. Edouard Charret.** Mes chers collègues, je ne suis pas tout à fait d'accord sur l'amendement déposé par le Gouvernement et, si vous le permettez, je ferai l'historique de cet article 2.

Le problème de l'arrachage des pommiers avait déjà fait l'objet de discussions au sein de la commission des finances, puis de l'Assemblée nationale. La commission des finances avait rejeté ce texte une première fois en décembre 1960 et l'Assemblée nationale, à la majorité de 250 voix contre 155, l'avait écarté à nouveau au mois de juin 1961. Mais, comme le faisait remarquer M. le ministre des finances, cet article a été adopté à main levée et, permettez-moi de le dire, d'une façon peut-être un peu douteuse au mois de juillet 1961 et il n'y avait qu'une voix de majorité ; j'étais présent à ce moment-là, je puis l'affirmer.

Or, lorsque le Sénat discuta ce texte, M. Houdet, ancien ministre de l'agriculture, déclara : « Je voudrais simplement rappeler à M. le ministre des finances que c'est par un décret du 20 août 1953 qu'ont été dégagés les crédits permettant d'indemniser l'arrachage des pommiers. Vous n'avez donc pas besoin de crédits nouveaux et, jusqu'au 1er janvier 1959, vous avez payé régulièrement ces indemnités pour l'arrachage des pommiers. Les crédits existaient bien. Ils n'ont pas été supprimés en 1959. C'est simplement le paiement de ces indemnités qui a été rétabli en 1960... ».

Devant la commission des finances, lorsque j'ai déposé mon amendement tendant à la suppression de l'article 2, cet amendement s'est heurté à une certaine hostilité de la part de membres de la commission. Aussi m'étais-je permis de déposer un amendement de substitution qui aurait permis d'écarter l'amendement de M. Chauvet, qui a été voté, celui de M. Beauguitte, qui a été déposé mais n'a pas été discuté. Mon nouvel amendement ne constituerait pas une cote mal taillée, il instituerait surtout une petite taxation répartie de façon plus uniforme.

Il tendait à remplacer l'article 2 du projet de loi par l'article nouveau suivant :

« Le tarif du droit de consommation sur l'alcool prévu à l'article 403 — 5° paragraphe — du code général des impôts est porté à 1.100 NF. »

Dans l'exposé des motifs de cet amendement je précisais :

« La surtaxation est, par définition, une taxe qui s'ajoute à un droit existant. Taxer est souvent nécessaire ; surtaxer est, en principe, toujours regrettable. Les spiritueux sont à ce point chargés de taxes que la part de l'Etat, pour ceux qui sont visés à l'article 2 du projet de loi, peut atteindre les deux tiers de leur prix de vente. Augmenter encore la surtaxe, c'est rendre la fraude, déjà importante, tellement attrayante qu'il est fort douteux que l'Etat tire une augmentation de rentrées de la mesure proposée.

Cent mille litres représentent 15 millions de nouveaux francs, soit plus que le crédit recherché.

Pourquoi d'ailleurs frapper des produits français au moment même où ils ont à subir la concurrence de produits étrangers qui, soit dit en passant, ne supportent pas, eux, la surtaxation.

En définitive, si le Gouvernement tient à appliquer une taxe autre que celle des alcools de céréales, il apparaîtrait comme un moindre mal que les ressources demandées soient trouvées dans une majoration modérée des droits qui frappent l'alcool de consommation, à l'exception, bien entendu, des vins. Seules seraient visées par cette majoration les boissons classées aux groupes III à l'exception des vins doux naturels, IV à l'exception des rhums et tafias, et au groupe V du code des débits de boissons.

Ainsi ce mode de financement de l'ordonnance sur l'assainissement de l'économie cidricole aurait une portée antialcoolique plus étendue et plus efficace que celui présenté par le Gouvernement à l'article 2 puisqu'il engloberait plus de 7 p. 100 de l'ensemble des alcools de bouche, au lieu de 2 p. 100 dans le texte qui nous est soumis. Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 403, 5e paragraphe, du code général des impôts étant actuellement fixé à 1.060 nouveaux francs — je me permets d'insister auprès de l'Assemblée — il s'agirait de le porter seulement à 1.100 nouveaux francs, ce qui correspondrait à un supplément de 40 nouveaux francs. Ce tarif a été calculé d'après les données fournies par le Gouvernement au cours des débats de l'Assemblée nationale en vue d'assurer le financement de l'arrachage.

Je crois que l'adoption de cet amendement qui n'a pas été déposé mais que j'avais proposé à la commission des finances à titre de disposition transactionnelle mettrait tout le monde d'accord. Il donnerait lieu à une très légère modification des droits tout en assurant et même au-delà les crédits nécessaires pour l'arrachage des pommiers.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet, contre l'amendement du Gouvernement.

**M. Christian Bonnet.** Mes chers collègues, j'appuie l'amendement présenté en commission des finances par mon ami, M. Chauvet, et je saisis cette occasion pour dire avec beaucoup d'amicale courtoisie à M. le président de la commission des finances qu'il a peut-être fait bon marché de l'opinion des membres de cette commission, ainsi que l'a montré l'intervention de M. Charret et comme je me propose de le montrer au cours de ma brève intervention. Je suis intéressé, en ma qualité de représentant d'une région cidricole par cette question de prime d'arrachage des pommiers. Or, la mesure la plus équitable me paraît être celle qui vous a été proposée par M. Chauvet.

Il n'a guère été avancé comme argument à l'encontre de cet amendement qui avait été voté à une très large majorité par la commission des finances que la crainte de mesures de rétorsion de la part de pays où sont produits les alcools en question. Je crois pouvoir dire que les pays en cause s'intéressent moins au montant des taxes ou des surtaxes qu'au volume de la consommation. Depuis une dizaine d'années, la consommation de whisky a évolué. Elle est passée de 233.000 bouteilles à 7 millions de bouteilles. Compte tenu de la nature des catégories sociales qui consomment cette boisson, je prétends que ce n'est pas la surtaxe que M. Chauvet propose d'appliquer à un produit comme le whisky — la même que celle qui est appliquée à certains produits français — qui risque de modifier d'une façon quelconque le volume de la consommation du whisky.

D'ailleurs, il y a deux ou trois ans, le whisky était beaucoup plus cher qu'il l'est actuellement et ce n'est pas une différence de deux à trois cents francs par bouteille qui modifiera en quoi que ce soit le tonnage importé et par conséquent l'attitude des gouvernements étrangers. C'est la raison pour laquelle je demande la priorité en faveur de l'amendement de M. Chauvet. (*Applaudissements sur divers bancs du centre démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je veux tout d'abord répondre, puisque je ne l'ai pas encore fait, à la deuxième question qui m'a été posée par M. Gofedroy, concernant la cession de pommes entre agriculteurs habitant des régions voisines.

Le taux actuel de la taxe est de trois nouveaux francs, c'est-à-dire le demi-tarif du code général des impôts. M. Godefroy, souhaite la suppression de cette taxe.

J'estime que l'absence de tout droit pourrait être dans ce domaine une mesure excessive, mais j'indique à M. Godefroy que nous allons proposer prochainement une réduction sensible de ce droit, ce qui permettrait de mettre fin à la pénalisation qui le préoccupe.

Quant au choix entre l'amendement de M. Chauvet et celui du Gouvernement, l'Assemblée reste bien entendu juge. Mais il me paraît difficile d'échanger des arguments subjectifs et interprétatifs de la pensée des gouvernements étrangers. M. Christian Bonnet m'assure que ni le gouvernement soviétique, ni le gouvernement britannique, ni le gouvernement américain ne sont préoccupés par cette taxation. Je lui dirai franchement que je n'en sais rien, mais si nous apprenions qu'au Soviet suprême, à la Chambre des Communes ou au Congrès américain a été instituée une taxe sur les cognacs, je suis persuadé que la presse et l'opinion françaises ne verraient pas une telle mesure d'un très bon œil.

Dans ces affaires de taxation, on a toujours intérêt à être modéré. Il est parfois tentant, sur le moment, de concentrer la taxation sur certains produits, mais en le faisant on risque d'atteindre des résultats différents ou plus amples que ceux que l'on se proposait. En effet, nous avons des régions productrices de cognac, d'Armagnac ou de champagne et il est souhaitable que ces régions puissent conserver avec l'extérieur les très larges courants d'exportation qui assurent actuellement leur prospérité.

La question est de savoir si l'on doit procéder à une répartition entre les produits importés et une certaine catégorie de la production nationale. Et j'indiquerai à M. Christian Bonnet que le chiffre d'affaires de cette catégorie de la production nationale a lui aussi connu un développement comparable à celui qu'on constate en matière de consommation de whisky.

Je crois donc que le texte du Gouvernement est un texte d'équité qui répartit assez largement le prélèvement fiscal et dont les inconvénients — puisque s'agissant de taxation il y a toujours des inconvénients — sont moindres que ceux du texte, parfaitement explicable, qu'a défendu M. Chauvet. C'est pourquoi le Gouvernement marque nettement sa préférence, non pas dans un esprit fiscal, puisque la ressource est la même, mais dans un esprit d'équité et du respect des droits des différentes catégories, en faveur du texte de compromis qu'il propose.

**M. le président.** La parole est à M. Godefroy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Godefroy.** Monsieur le ministre, j'ai demandé, non pas la suppression de la taxe sur la circulation des pommes pour la fabrication familiale, mais simplement l'application du tarif réduit. Il existe, en effet, un tarif normal qui est appliqué entre les cantons non limitrophes et un tarif réduit qui est appliqué dans les cantons et entre les cantons limitrophes.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Nous pourrons vous donner satisfaction.

**M. Pierre Godefroy.** Je vous remercie.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, maintenez-vous l'amendement n° 5 que vous avez défendu ?

**M. le président de la commission.** La commission des finances a voté l'amendement de M. Chauvet. Elle ne le retire pas. Elle laisse l'Assemblée juge de sa décision.

**M. le président.** Je donne la parole à M. Charret, pour répondre à la commission. Après quoi la discussion sur ces amendements sera close, car l'Assemblée me paraît suffisamment éclairée sur la question.

**M. Edouard Charret.** Monsieur le ministre, je vous rappelle que, l'an dernier, dans vos propositions budgétaires vous aviez envisagé, d'une part, de porter le montant des droits à 1.100 nouveaux francs, et, d'autre part, d'instituer une surtaxation. Vous aviez abandonné la première partie qui faisait l'objet de l'amendement repoussé par la commission des finances et vous aviez gardé la seconde.

Mais comme je me rends compte, d'ailleurs, que mon amendement n'ayant pas été déposé régulièrement, il ne peut pas être mis aux voix, je me rallie à l'amendement de M. Chauvet, que la commission des finances a fait sien, à défaut de

pouvoir faire voter le mien, car je crois que l'amendement présenté par le Gouvernement n'est pas aussi équitable que M. le ministre des finances veut bien le dire.

**M. le président.** M. Collette m'a fait savoir qu'il retirait son sous-amendement n° 15.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur général et M. Chauvet, au nom de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 et l'amendement n° 23 du Gouvernement est sans objet.

[*Article* 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les quantités de carburant pouvant en 1963 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 520.000 mètres cubes d'essence et à 28.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

II. — *Ressources affectées.*

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1963. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Un prélèvement exceptionnel de 60.000.000 NF sera opéré, en 1963, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 qui tend à majorer de 30.000.000 NF le montant du prélèvement exceptionnel proposé.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il s'agit d'un amendement d'économie. Pour assurer le gage des dépenses supplémentaires de caractère social et maintenir l'équilibre budgétaire, nous avons, en effet, procédé à un certain nombre d'économies.

Ces économies seront réparties par arrêté à la suite de l'adoption d'un autre amendement qui viendra ensuite dans la discussion budgétaire. Mais, l'article 5 concernant le fonds de soutien aux hydrocarbures, c'est à cet article qu'il convient de rattacher l'économie correspondante.

L'année dernière, le Parlement avait voté un reversement, au budget de l'Etat, de 80 millions de nouveaux francs du fonds de soutien aux hydrocarbures. Il est apparu cette année que cette somme pouvait être majorée de 30 millions de nouveaux francs en raison de l'évolution de la politique pétrolière, qui permet d'affecter à la recherche une part croissante de ressources d'autofinancement des entreprises.

C'est donc une économie de 30 millions de nouveaux francs qu'il est demandé à l'Assemblée nationale de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis au voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article* 5, *ainsi modifié, mis au voix, est adopté.*)

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

[*Article* 6.]

**M. le président.** « *Art.* 6. — Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) et celles de l'article 10 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées. »

La parole est à M. Denvers, inscrit sur cet article.

**M. Albert Denvers.** L'article 6 concerne le droit de timbre sur les connaissements.

Ce droit est déjà vieux de quatre-vingt-dix ans. C'est vous dire qu'on a dû discuter fréquemment de ses dispositions dans cette enceinte ; mais le problème demeure car on ne lui a jamais apporté une solution définitive.

Depuis 1960, le taux du droit de timbre sur les connaissements a été majoré de 75 p. 100. Cette augmentation ne devait avoir, à l'époque, qu'un caractère exceptionnel, formellement reconnu à la fois par le Gouvernement et par le Parlement. L'article 5 de la loi de finances de 1961 a cependant maintenu cette majoration, tout en fixant des taux différents selon les tonnages de marchandises, objet du connaissement. Ces taux nouveaux ne devaient d'ailleurs rester en vigueur qu'une seule année et être remplacés, à partir du 1er janvier 1962, par les taux qui étaient en vigueur en 1959. La loi de finances de 1962 a maintenu les majorations de 1961 et le projet de 1963, celui que nous discutons, aggrave encore, et très fortement, une situation déjà très difficile, en ce sens qu'il ne tient aucun compte de la volonté du Parlement, maintes fois affirmée, et qu'il dessaisit le Parlement du droit de fixer ou d'aménager des droits et des tarifs fiscaux. En effet, la substitution d'une taxe parafiscale à ce droit consacrera définitivement les majorations intervenues et reconduites d'année en année. Désormais, on ne pourra plus faire état d'un retour à la tarification de 1959.

Nul n'ignore que les droits de timbre sur les connaissements, au taux où ils ont été fixés, constituent une charge non négligeable, parfois même supérieure au coût du transport de la marchandise frappée du connaissement.

Sans doute une partie des droits de timbre sur les connaissements procure-t-elle, avec la taxe sur les passagers instituée en 1957 et d'autres droits, des ressources en faveur de l'établissement national des invalides de la marine dont les charges sont supportées à la fois par les gens de mer, les établissements portuaires et l'Etat, celui-ci à raison d'environ 55 à 57 p. 100.

Mais ce qui choque, dans l'intention du Gouvernement, c'est son désir de ne plus participer, par le truchement des recettes du budget général, à l'équilibre du budget de l'institution sociale des marins. Ainsi, la plupart de nos grands ports, soumis à la concurrence sévère des établissements portuaires étrangers, vont être frappés une fois encore d'une surcharge intolérable. Déjà l'usage du port de Dunkerque coûte deux à trois fois plus cher que l'usage du port d'Anvers, cinq fois plus que celui du port de Rotterdam. C'est dire que, devant cette concurrence, il importe de ne pas rendre définitive la majoration du droit de timbre sur les connaissements, que nous avions acceptée pour une année seulement.

Je suis, autant que le Gouvernement, soucieux de l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine, équilibre financier qui avait toujours été maintenu grâce à une subvention de l'Etat inscrite dans le projet de loi de finances, et cela pour assurer la stricte application de mesures législatives. J'ai, comme lui, le souci de maintenir et de développer les avantages sociaux dont doivent bénéficier les ressortissants de l'établissement national des invalides de la marine, mais je lui rappelle que nous lui avions demandé, tous autant que nous sommes, d'envisager une réforme d'ensemble du financement de cette institution.

J'ai pris note de vos remarques, monsieur le ministre. Après tout, dites-vous, il n'y a pas grand-chose de nouveau à apporter dans le fonctionnement de l'établissement car, en fait, l'essentiel des dépenses provient de l'octroi des allocations, des rentes, des pensions aux marins de commerce et de pêche. Soit. Encore

faudrait-il rechercher quand même si d'autres sources, d'autres modes de financement ne sont pas possibles. Je le pense quant à moi. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à proroger pour 1963 les dispositions de la loi de finances de 1962, c'est-à-dire à en revenir, à la fin de l'année 1963, à l'application des tarifs antérieurs à 1959.

J'insiste auprès du Gouvernement et de l'Assemblée pour, d'une part, que soient adoptés à la fois l'amendement de la commission des finances — qui a le même objet — et le mien, et, d'autre part, qu'on ne transforme pas ces droits et ces taxes en taxes purement parafiscales, car tout cela deviendrait définitif et le Parlement serait dessaisi de la prérogative qui doit être la sienne de fixer et d'aménager droits et taxes concernant la fiscalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et par M. Bourges, tend à rédiger ainsi l'article 6 :

« L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1963 ».

Le second, n° 14, présenté par M. Denvers, tend à rédiger l'article comme suit :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) sont applicables jusqu'au 31 décembre 1963 ».

La parole est à M. Bourges, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Yvon Bourges.** L'objet de cet amendement est, comme vient de le rappeler M. Denvers, de maintenir à titre provisoire en 1963 la majoration de 75 p. 100 du droit de timbre sur les connaissements, avec le désir de voir le Gouvernement se pencher sur le problème du financement de l'établissement national des invalides de la marine.

La commission des finances a adopté cet amendement et je crois, en l'absence très momentanée du rapporteur général, pouvoir demander à l'Assemblée de se prononcer dans le même sens.

**M. le président.** Je puis, monsieur Denvers, considérer que vous avez soutenu votre amendement ?

**M. Albert Denvers.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par M. le rapporteur général et M. Bourges.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6 et l'amendement n° 14 de M. Denvers se trouve de ce fait satisfait.

[*Article 7*]

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 128 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux musées nationaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le produit du droit d'entrée et des taxes perçus, en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921, dans les musées nationaux définis par l'article 3 de l'ordonnance du 13 juillet 1945 sera encaissé directement par la Réunion des musées nationaux et à son profit à compter du 1er janvier 1963.

« En conséquence l'article 54 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifié et complété par les décrets des 3 décembre 1926, 4 juin 1940 et 1er février 1954, est à nouveau complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 54. — Les ressources de la Réunion des musées nationaux comprennent :

« 3. Le produit du droit d'entrée et des taxes accessoires institués dans les musées nationaux en application des dispositions des articles 118 à 120 de la loi de finances du 31 décembre 1921. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

**M. le président.** « Art. 8. — I. Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe sur les corps gras alimentaires énumérés au paragraphe II du présent article.

« Cette taxe est due par toute personne se livrant à la fabrication d'huiles végétales alimentaires, de margarine et de graisses végétales alimentaires ; lors de l'importation en vue de la consommation ou de l'utilisation en l'état de ces produits, la taxe est due par l'importateur.

« Le fait générateur de ladite taxe est constitué, soit par la mise en œuvre des matières premières destinées à la fabrication des huiles végétales alimentaires, de la margarine et des graisses végétales alimentaires, soit, en cas d'importation des produits visés à l'alinéa précédent, par l'importation elle-même.

« II. Les tarifs de la taxe prévue ci-dessus sont fixés comme suit :

| NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation. | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIF DE LA TAXE |
|---|---|---|
| Ex 12-01 A..... | Arachide sur la base décortiquée. | 0,07 par kilogramme de graines. |
| Ex 12-01 G II..... | Coïza ..... | 0,05 par kilogramme de graines. |
| 12-01 D..... | Soja ..... | 0,021 par kilogramme de graines. |
| 12-01 C..... | Palmiste ..... | 0,06 par kilogramme de graines. |
| Ex 12-01 G II..... | Navette ..... | 0,05 par kilogramme de graines. |
| Ex 12-01 G VIII..... | Tournesol ..... | 0,05 par kilogramme de graines. |
| Ex 12-01 G VIII..... | Carthame ..... | 0,05 par kilogramme de graines. |
| Ex 12-01 G VIII..... | Coton ..... | 0,07 par kilogramme de graines. |
| 15-01 C I..... | Huile de baleine..... | 0,11 par kilogramme d'huile brute. |
| 15-07 B II, *b*.... | Huile de palme..... | 0,10 par kilogramme d'huile brute. |
| 15-07 B II, *a*.... | Huile d'olive..... | 0,17 par kilogramme d'huile. |
| 12-01 B..... | Coprah ..... | 0,07 par kilogramme. |
| Ex 12-01 G VIII..... | Pépin de raisin..... | 0,02 par kilogramme. |
| 11-02 B I..... | Germe de maïs..... | 0,05 par kilogramme. |

« En ce qui concerne les autres corps gras, le tarif est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques à partir des tarifs ci-dessus.

« Pour les produits imposables à l'importation, les tarifs applicables sont déterminés sur les bases et dans les conditions définies à l'article 285 *bis* du code des douanes.

« III. La taxe instituée au paragraphe I est recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« A l'importation, il est fait application des dispositions de l'article 285 *bis* du code des douanes.

« IV. En cas d'exportation, la taxe instituée par le présent article peut faire l'objet d'un remboursement, dans les conditions et limites fixées par décret.

« V. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets. »

Mme Prin et M. Chaze ont déposé un amendement n° 11 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à Mme Prin.

**Mme Jeannette Prin.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement a proposé et la majorité de la commission des finances a accepté la création d'une taxe sur les corps gras alimentaires, ce qui se traduit par une augmentation de plus de vingt anciens francs sur le litre d'huile d'arachide, de plus de quinze anciens francs sur le litre d'huile d'olive et de vingt-cinq anciens francs sur le kilogramme de margarine.

En réalité, cette taxe est un facteur de vie chère qui contribuera à augmenter le coût de la vie, car elle aura des répercussions sur les prix de tous les produits alimentaires, principalement des denrées de première nécessité.

Dans la majorité des foyers ouvriers, chez nos vieux et nos vieilles aux revenus plus que modestes, le beurre est devenu

une denrée de luxe et c'est la margarine qui est consommée parce qu'elle est meilleur marché. Cette taxe, dont on attend huit milliards d'anciens francs, frappera donc les couches les plus pauvres. Elle aura aussi des répercussions chez les paysans travailleurs car les prix des engrais subiront une augmentation, et cela au moment même où le Gouvernement parle de politique sociale et déclare qu'il n'y aura pas d'impôts nouveaux. Nous sommes pourtant là en présence d'une augmentation des impôts indirects, ces fameux impôts de consommation, c'est-à-dire de vie chère, qui frappent lourdement les familles ouvrières et les petites gens. M. le ministre des finances n'en a pas parlé, et pourtant ces impôts indirects représentent 69 p. 100 des recettes fiscales. Quelques jours seulement après le discours de M. Pompidou, on peut confronter les promesses du Gouvernement et ses actes.

C'est pourquoi le groupe communiste demande la suppression de l'article 8. (*Applaudisesments sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission des finances a repoussé l'amendement que vient de soutenir Mme Prin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement, qui a proposé l'article 8, est évidemment opposé à un amendement de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par Mme Prin et M. Chaze.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

**M. le président.** « Art. 9. — I. Nonobstant toutes dispositions contraires, l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations sont retracées dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1963, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve du maintien de la gestion des régimes sociaux agricoles par les caisses de la mutualité sociale agricole.

« Au vu de la situation des caisses des différents régimes au 31 décembre 1963, et compte tenu des charges financières qui pourraient résulter d'un ajustement des prestations, le Gouvernement prendra par décret les dispositions nécessaires pour assurer leur équilibre, notamment sous la forme d'affectation de recettes budgétaires existantes.

« Les ressources affectées aux prestations familiales servies aux salariés agricoles s'entendent de :

« 1° La moitié des cotisations fixées à l'article 1062 du code rural destinées au service des prestations légales ;

« 2° Les versements du fonds national de surcompensation des prestations familiales au titre des salariés agricoles.

« Les ressources affectées aux assurances sociales des salariés agricoles s'entendent de :

« 1° La fraction des cotisations visées à l'article 1031 du code rural destinée au service des prestations légales ;

« 2° Les subventions du fonds national de solidarité au titre des avantages de vieillesse et d'invalidité servis par le régime des salariés agricoles.

« Un décret fixe les modalités de répartition entre les comptes des prestations familiales des exploitants et des salariés agricoles des disponibilités constatées au 31 décembre 1962 au titre des prestations familiales dans les organismes de mutualité sociale agricole.

« II. Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales.

« III. La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1er janvier 1963, à 25 NF par an.

« IV. L'abattement prévu à l'article 1106-2 I (2° d) du code rural est supprimé à compter du 1er janvier 1963.

« Si les obligations de l'assureur résultant du contrat d'assurance complémentaire en cours sont réduites par l'effet des dispositions de l'article 1106-2 modifié du code rural, ce contrat peut, à défaut d'accord entre les parties sur un nouveau taux de prime ou cotisation, être résilié par l'assuré nonobstant toute clause contraire.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par l'organisme assureur sera remboursé à l'assuré au plus tard le 30 juin 1963. Le montant de la taxe unique sur le contrat d'assurance afférent à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera restitué dans les conditions prévues par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

« V. L'article 1092-2 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation visée à l'article 1092-1 est calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique ».

« A compter du 1er janvier 1963, le taux mensuel est fixé à :

« 10 p. 100 pour le ménage sans enfant ;

« 10 p. 100 pour 1 enfant à charge ;

« 25 p. 100 pour 2 enfants à charge ;

« 35 p. 100 pour 3 enfants à charge ;

« 40 p. 100 pour 4 enfants à charge ;

« 45 p. 100 pour 5 enfants à charge ;

« 50 p. 100 à partir de 6 enfants à charge ».

La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Claude Peyret,** *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 9 du projet de loi de finances pour 1963 propose deux séries de mesures : d'abord, une réforme du régime de sécurité sociale des salariés agricoles, ensuite des améliorations sensibles de prestations, tant pour les salariés que pour les exploitants agricoles.

L'exposé des motifs indique que la première mesure est indispensable pour permettre l'harmonisation progressive des prestations sociales servies aux salariés de l'agriculture, d'une part, du commerce et de l'industrie, d'autre part.

Quelles sont les dispositions proposées ? Et, tout d'abord, quelle est l'organisation ?

En vue de parvenir à l'harmonisation des prestations sociales entre les salariés du régime agricole et ceux du régime général, les charges des prestations et le produit des cotisations seront réunis dans les mêmes comptes. La caisse nationale de sécurité sociale assurera désormais la centralisation des cotisations et des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales pour l'ensemble des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Cette réforme appelle les précisions suivantes :

La gestion des régimes sociaux agricoles, c'est-à-dire l'établissement et le recouvrement des cotisations, le calcul et le paiement des prestations, reste confiée aux caisses de mutualité sociale agricole — l'article 9 le précise formellement — laquelle continue d'assurer seule l'action sanitaire et sociale. Le Gouvernement s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour rétablir par décrets en tant que de besoin l'équilibre au 31 décembre 1963 des comptes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale.

En échange, sont améliorées les prestations. Des décrets procéderont à l'alignement progressif des prestations des salariés agricoles sur celles du régime général. Une première tranche de revalorisation des rentes et des pensions est mentionnée dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. La franchise de l'assurance maladie des exploitants agricoles est supprimée à compter du 1er janvier 1963. Enfin, l'allocation de la mère au foyer est calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique, et les taux en sont majorés.

Toutes ces mesures représentent une dépense de 243 millions de nouveaux francs pour 1963.

L'article 9 offre deux aspects dont chacun intéresse tout particulièrement la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : l'aspect du financement de l'article 9 et l'aspect des structures de notre système social.

En ce qui concerne l'aspect du financement, l'économie générale du projet de réforme du financement des prestations sociales agricoles peut s'analyser de la façon suivante.

En 1962, le budget annexe des prestations sociales agricoles comportait en recettes vingt-trois éléments permettant de financer l'intégralité des législations sociales pour les salariés et exploitants agricoles. Pour 1963, un certain nombre de mesures sont prises, dont certaines, je vous l'ai dit, tendent à améliorer effectivement les prestations servies aux exploitants et aux salariés agricoles et dont les autres aboutissent au financement de cet effort par le régime général des salariés.

Sur le plan financier, l'opération se présente ainsi : en 1962, le total des recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles était de 4.200 millions de nouveaux francs ; pour 1963, le total des recettes prévues ne s'élève plus qu'à 3.190 millions, car, à l'exception de la moitié des recettes qui figurent au poste des cotisations cadastrales, soit 127 millions, ces recettes doivent uniquement financer les prestations des exploitants.

On peut donc noter que, du fait de cette procédure de transfert des prestations sociales des salariés agricoles au régime général : premièrement, le régime général va supporter une charge nouvelle de l'ordre de 940 millions de nouveaux francs pour permettre des prestations de 243 millions de nouveaux francs ; deuxièmement, la subvention d'équilibre apportée par le budget général au budget annexe des prestations sociales agricoles est réduite de 515 millions à 39 millions de nouveaux francs, la subvention légale pour l'assurance maladie des exploitants étant naturellement inchangée.

Les bénéficiaires de cette opération de transfert sont donc moins les exploitants et les salariés agricoles que le budget général, qui va ainsi réaliser une économie de 476 millions.

Encore faut-il souligner que cette somme devrait logiquement être augmentée si les améliorations de prestations intervenaient sans endossement de la charge des salariés par le régime général, l'Etat devant supporter une part du financement de ces améliorations.

Comment envisage-t-on d'opérer les prélèvements sur les fonds des allocations familiales et des assurances sociales du régime général ?

L'article 9 renvoie à un décret les modalités d'application ; mais, pratiquement, il apparaît que ces prélèvements pourraient s'opérer de la façon suivante.

En ce qui concerne les prestations familiales, le solde du compte du fonds national des prestations familiales à la caisse nationale de sécurité sociale étant toujours créditeur, le régime agricole des salariés sera dorénavant traité comme l'est, par exemple, le régime minier, c'est-à-dire que, sur le plan financier, la mutualité sociale agricole s'adressera à la caisse nationale de sécurité sociale pour couvrir ses déficits. Ainsi seront tournées les dispositions du décret du 6 avril 1962 sur l'autonomie des fonds — que votre commission des affaires sociales, d'ailleurs, avait eu tant de difficultés à faire prévaloir au cours de la précédente législature — puisque les caisses agricoles seront désormais traitées comme les caisses du régime général et que ce n'est qu'après paiement des sommes nécessaires à l'équilibre du régime agricole que l'on constatera les éventuels excédents.

Ainsi donc, la mesure proposée risque de donner, financièrement parlant, un nouveau coup de frein aux prestations familiales du régime général, ce qui semble contraire à la doctrine suivie de tout temps en la matière par notre commission des affaires sociales.

Ces observations sur le financement étant présentées, il convient d'examiner les avantages indéniables qu'apporte la loi de finances en ce qui concerne tant les salariés agricoles que les exploitants.

Au regard d'une augmentation raisonnable des cotisations, puisque la cotisation individuelle vieillesse est portée de 15 à 25 nouveaux francs, satisfaction partielle est donnée à la plupart des revendications sociales essentielles du monde agricole.

Les améliorations prévues à l'article 9 tendent, en effet, à la parité des avantages sociaux des salariés et des exploitants agricoles avec ceux du régime général.

Comme je viens de l'indiquer, la suppression de la franchise de 100 nouveaux francs qui restait à la charge du régime assurance-maladie des exploitants agricoles, l'amélioration progressive de l'allocation de la mère au foyer qui, en principe, ne présentera plus de distinction avec l'allocation de salaire unique des salariés, enfin l'alignement progressif des prestations des salariés agricoles, notamment des rentes de vieillesse, sur celles du régime général, telles étaient, mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 9 jusqu'au dépôt, samedi, d'un amendement du Gouvernement, l'amendement n° 10 qui prévoit la possibilité du rachat des cotisations de vieillesse par les anciens exploitants ayant quinze années d'exercice de la profession, mais moins de cinq années de cotisations. Cela revient à leur assurer le bénéfice de l'assurance-maladie. C'est un pas considérable dont nous devons féliciter le Gouvernement qui répond ainsi à une demande pressante du monde rural à laquelle notre commission s'était associée sous la précédente législature. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

En contrepartie et pour ne pas rompre l'équilibre du budget annexe des prestations familiales agricoles, l'amendement gouvernemental procède, en deux étapes, aux améliorations de l'allocation de la mère au foyer prévues dans l'article initial.

Néanmoins, cette mesure laisse de côté les vieux salariés agricoles ou ceux du régime général titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, n'ayant pas cotisé pendant cinq ans, sont encore exclus de l'assurance-maladie. Votre commission des affaires sociales insiste auprès du Gouvernement pour qu'il envisage dans le meilleur délai l'extension du droit à l'assurance-maladie à l'ensemble des vieux travailleurs salariés, d'autant que cette mesure ne coûterait qu'à peine un peu plus de la moitié des 476 millions de nouveaux francs qu'il va économiser dans le B. A. P. S. A.

Un second aspect des mesures envisagées par l'article 9 de la loi de finances ne peut laisser indifférente votre commission des affaires sociales : c'est celui de la gestion par les professionnels des organismes de protection sociale. Certains, et notamment les dirigeants de la mutualité sociale agricole, manifestent la crainte que l'article 9 ne signifie un dessaisissement à terme des organismes de la mutualité sociale agricole dans tout ce qui concerne les salariés d'abord, les exploitants ensuite. Ce n'est qu'une crainte, bien sûr, puisqu'il est précisé formellement que la gestion reste confiée aux caisses de mutualité sociale agricole, mais nous nous demandons si nous n'assistons pas, par ce transfert des salariés agricoles au régime général, à la première étape d'une réforme profonde de l'ensemble de la sécurité sociale. Nous n'ignorons pas qu'il est nécessaire de repenser, en tenant compte du Marché commun, le fonctionnement de nos organismes sociaux. Sur ce point, il est indispensable que le Gouvernement fasse connaître clairement et largement ses intentions.

Nous aimerions notamment savoir s'il entend lier le financement et la gestion non seulement dans le cas précis soulevé à propos de l'article 9, mais également pour l'ensemble de la sécurité sociale. En effet, le second alinéa du premier paragraphe de l'article 9 touche, par le financement, aux principes fondamentaux de la sécurité sociale, en même temps qu'il va dans un sens opposé à celui que souhaite votre commission et concernant un contrôle parlementaire sur l'ensemble des budgets sociaux de la nation. Il importe de considérer que traditionnellement le régime général, solidement assis sur son mode de financement, lui-même directement accroché à l'évolution des salaires, joue à l'égard des prestations le rôle de régime pilote. En effet, si les ressources procurées par les cotisations calculées en pourcentages des salaires plafonnés avaient toujours été totalement affectées aux prestations, celles-ci auraient suivi une croissance naturelle, notamment en matière de prestations familiales.

Certes, il n'en a pas toujours été ainsi, en raison, particulièrement, des problèmes posés par l'assurance-maladie. Mais, précisément, le Gouvernement vient de prendre une mesure longuement réclamée en instituant l'autonomie des fonds d'assurances sociales et de prestations familiales. Et c'est au moment où les espoirs des familles renaissent que la mesure qui nous est proposée remet tout en question. Non seulement, pour l'année à venir, elle se traduirait, nous l'avons dit, par une stagnation des allocations familiales de tous les régimes, mais encore, à long terme, elle pourrait affecter la croissance naturelle des prestations familiales de tous ces régimes, y compris le régime agricole.

Sans doute, votre commission ne nie pas la nécessité de repenser l'ensemble des structures de nos régimes sociaux ; au contraire, il serait même plus juste de dire qu'elle le souhaite. Mais les quelques éléments très généraux que, pressé par le temps, son rapporteur vient de rappeler, montrent assez qu'une telle remise sur le chantier exige un débat d'ensemble approfondi.

Tels sont quelques-uns des principaux motifs qui ont conduit votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales à demander au Gouvernement et à l'Assemblée de ne pas engager, par un vote trop rapide, une politique de longue haleine et, par conséquent, d'accepter la disjonction de l'article 9 selon la procédure de l'article 119 de notre règlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. et sur divers bancs U. D. T.*).

**M. le président.** La parole est à M. Paquet, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Aimé Paquet,** *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, je serai d'autant plus bref que notre collègue M. Peyret a fait un exposé très clair, très précis et très complet. Je me contenterai de présenter quelques observations.

Le budget social agricole qui nous est présenté croit, il convient de le noter, dans des proportions considérables depuis un certain nombre d'années. Cette année, en y comprenant, bien sûr, la partie concernant les salariés agricoles, il passe de 423 milliards à 528 milliards d'anciens francs, ce qui constitue un progrès considérable. Cette augmentation résulte d'un certain nombre d'améliorations de prestations sociales décidées dans le courant de 1962 par le Gouvernement. Elle est due, aussi, à l'inclusion dans le budget social agricole des dispositions de la loi que nous avons votée l'année passée, relative à la sécurité sociale agricole. Mais elle est également, il faut le dire, la conséquence de mesures nouvelles qui nous sont proposées : suppression de la deuxième partie de la franchise, deuxième tranche de l'allocation complémentaire de vieillesse, majoration des pensions d'invalidité, réalisation d'une première étape vers l'alignement de l'allocation de la mère au foyer sur l'indemnité de salaire unique — et Dieu sait si nous avons réclamé cette mesure au cours des années passées ! — et enfin, décision que nous avons obtenue du Gouvernement vendredi dernier en commission des finances, et dont je tiens à le remercier, possibilité pour les vieux agriculteurs qui n'avaient pu cotiser pendant cinq ans de racheter leurs cotisations et de bénéficier ainsi des prestations du régime maladie.

Cela constitue indiscutablement un progrès considérable. Moi qui siège dans cette assemblée depuis 1951, je peux affirmer que ce budget social agricole marque le plus de progrès, comporte le plus de mesures nouvelles et constitue un pas important dans la voie de la parité que les agriculteurs sont, il faut le dire, sur le point d'atteindre. Ainsi seront-ils bientôt, sur le plan social, des citoyens à part entière.

On peut affirmer, en effet, que si dès le 1er janvier 1964 — et sur ce point je me permettrai de poser une question à M. le ministre des finances — nous franchissons une nouvelle étape dans le sens de l'alignement de l'allocation de la mère au foyer sur celle de salaire unique, on peut affirmer, dis-je, que les agriculteurs seront alors des citoyens à part entière et qu'ils connaîtront enfin la parité sociale qu'ils ont tant demandée.

Je vous pose donc la question, monsieur le ministre : Etes-vous décidé pour le budget de 1964 à franchir une nouvelle étape dans ce sens ?

C'est là le beau côté des choses, mais cela dit il restait à résoudre le problème du financement. Dans ce domaine, si l'on avait laissé les choses en l'état, tout en demandant à la profession un effort assez important — il représente 19 milliards pour les cotisations directes tout en accroissant de 8 milliards l'apport indirect de la collectivité — et compte tenu de l'augmentation du produit des taxes et impôts affectés, il restait tout de même un déficit de 50 milliards. D'où un problème sur lequel nous butons les uns et les autres.

On nous propose une solution qui consiste, devant les difficultés rencontrées, à transférer les charges et les ressources du régime des salariés agricoles dans les comptes du régime général de sécurité sociale. Cela représente en gros une dépense de 210 milliards de francs et une recette de 120 milliards, c'est-à-dire un déficit de 90 milliards de francs qui serait inscrit au compte du régime général, augmentant ainsi considérablement il faut le dire, la surcompensation inter-régimes qui était de 36 milliards de francs et qui, de ce fait, serait portée à plus de 100 milliards.

Je vais me permettre de présenter quelques observations sur ce point, car cette mesure a provoqué une certaine émotion pour ne pas dire davantage.

Je crois que le principe de la surcompensation ne peut être mis en cause, car tout homme de bonne foi ne peut que le faire sien. Pourquoi ? Parce qu'il est normal qu'un régime plus favorisé que les autres et qui doit cette situation à une expansion de l'économie française, vienne en aide à ceux qui le sont moins. Tout doit tendre, en effet, à placer les familles françaises sur un pied d'égalité, à permettre aux enfants de France, quelle que soit la profession qu'exercent leurs parents, d'être sur un pied de stricte égalité en ce qui concerne les prestations familiales. Il faut aller dans le sens d'une harmonisation des législations sociales et d'une égalisation des prestations.

Ce que je viens de dire est encore plus vrai pour l'agriculture qui supporte des charges bien particulières ; par exemple la formation et l'instruction des enfants qui, dans de nombreux cas, se dirigent, dès qu'ils sont instruits, vers d'autres professions.

Par conséquent, il y a là un principe juste, admis maintenant par le plus grand nombre et, en l'occurrence, il n'est pas dérogé à ce principe.

Toutefois, si le principe est juste, la mesure que le Gouvernement envisage est tout de même brutale et peut paraître comme un moyen pour lui de se débarrasser d'une partie de ses charges. Je dis « peut paraître », car il faut reconnaître, pour être vraiment objectif, que sur le plan social, étant donné les mesures annoncées, l'effort total que le Gouvernement a consenti et consentira encore sera, dans le courant de l'année 1963, en faveur de la vieillesse notamment, considérable et dépassera largement les sommes dont on l'accuse de se décharger.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute mesure prise dans le cadre du régime général des salariés entraîne automatiquement — c'est là d'ailleurs le fond du débat, car c'est ce qui explique l'existence d'un excédent de 100 milliards dans les caisses d'allocations familiales du régime général — une dépense à la charge des autres régimes, des régimes particuliers de prestations familiales, ainsi qu'à la charge du budget de l'Etat.

Compte non tenu des augmentations des prestations annoncées par le Gouvernement, la répartition de cet excédent représenterait, en 1963, 106 milliards d'anciens francs pour les autres régimes, dont 80 milliards rien que pour l'Etat.

On peut enfin estimer que cet excédent n'appartient pas seulement au régime général mais est un peu le bien commun. En effet, la cotisation qui l'a produit, étant incluse dans les prix, est supportée par l'ensemble des consommateurs français, par l'ensemble de la collectivité française ; il n'appartient donc pas à une catégorie de citoyens plus qu'à une autre ; il est à toutes.

Ceci dit, il faut reconnaître que la mesure qui nous est proposée est brutale, choquante. Elle va choquer, je le dis franchement.

Aussi, j'aimerais exprimer un vœu et soumettre une suggestion.

Je forme le vœu que cette mesure soit transitoire. Je suggère que le Gouvernement mette sur pied un projet de loi-cadre tendant à l'harmonisation des législations sociales et à l'égalisation des charges et des prestations sociales afin de placer une fois pour toutes les familles françaises sur un pied d'égalité.

Bien entendu, ce projet de loi ne pourra pas être appliqué en une seule étape ; il faudra en prévoir l'application sur un certain nombre d'années. Il serait sage également qu'il soit élaboré en accord avec les organisations syndicales afin de mettre fin, une fois pour toutes, à tous les malentendus.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Sous le bénéfice de ces observations, et en demandant au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions que je lui ai posées, la commission des finances a décidé, mesdames, messieurs, de vous demander de voter l'article 9. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fontanet.

**M. Joseph Fontanet.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, tous ceux qui se sont préoccupés au cours des dernières années d'améliorer le niveau de protection sociale de notre population ont été heureux lorsqu'ils ont appris que le Gouvernement proposait des mesures appréciables, des mesures notables en vue d'aménager d'une manière certainement avantageuse le système de protection sociale des agriculteurs.

Il est incontestable que les mesures contenues dans l'article 9 du projet de loi de finances, comme les deux rapporteurs viennent de le souligner, répondent à un grand nombre des revendications du monde agricole et l'acheminent d'une manière très appréciable vers la parité.

Qu'il s'agisse de la suppression de la franchise, de l'amélioration progressive de l'allocation de la mère au foyer, qu'il s'agisse de l'alignement par étapes des prestations du régime agricole, notamment dans le domaine de la retraite vieillesse des salariés agricoles, qu'il s'agisse des possibilités de rachat des cotisations, pour les vieux exploitants agricoles qui n'avaient pas suffisamment cotisé, que le Gouvernement, après une démarche de la commission des finances, a bien voulu envisager, ce sont des satisfactions substantielles, c'est une étape importante vers l'harmonisation des régimes sociaux de toutes les catégories de la population.

Mais ce sentiment de satisfaction s'est changé en inquiétude lorsque ceux qui ont étudié ces mesures ont recherché comment elles étaient financées. Ils savaient, en effet, que les difficultés rencontrées pour équilibrer nos régimes sociaux au cours des années précédentes tenaient à des causes fondamentales dont la première est la croissance rapide des dépenses d'assurances sociales et des dépenses de maladie — plus rapide que la croissance des revenus et en particulier des salaires — et dont la seconde est l'existence de modes de financement insuffisamment efficaces pour plusieurs régimes et en particulier pour le régime agricole.

Sans même prendre de nouvelles mesures pour le régime agricole, il se posait déjà un problème d'équilibre financier pour l'ensemble de nos régimes sociaux globalement considérés et à plusieurs reprises, et au sein même de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, avaient été recherchés les moyens de combler ce déficit menaçant. Il avait été envisagé, en particulier, de recourir à une participation budgétaire, d'une part parce que cela semblait le meilleur moyen de réaliser l'objectif de solidarité nationale inscrit dans le principe de parité, d'autre part parce que lorsque l'on compare nos régimes sociaux à ceux des autres pays du Marché commun, on constate que nous sommes déjà le pays où la participation budgétaire à leur financement est le plus faible et où la part salariale est le plus élevée. Or, il y a des inconvénients à charger trop la part salariale, notamment pour les industries de main-d'œuvre, face à la concurrence étrangère. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Pour toutes ces raisons, une refonte de notre système de financement des différents régimes sociaux avait donc déjà été envisagée, à plusieurs reprises, de façon à le rendre à la fois plus équitable sous l'angle de la solidarité et plus conforme à certains impératifs budgétaires et économiques.

Lorsque nous avons appris que le Gouvernement, prenant les devants, proposait lui-même des améliorations nouvelles au régime agricole, nous avons pensé qu'il allait dégager en même temps des ressources nouvelles supplémentaires, et qu'il s'achemlnait peut-être dans la voie de la réforme fondamentale que tous les spécialistes des questions sociales ont déjà envisagée depuis plusieurs années.

Or, nous avons constaté avec stupéfaction, non seulement que le Gouvernement ne créait pas de ressources nouvelles, mais que sa participation budgétaire au financement des régimes sociaux diminuait d'environ 400 millions de nouveaux francs, et j'arrondis le chiffre par défaut.

Ainsi, le Gouvernement réussissait à proposer des améliorations sociales tout en réduisant sa propre contribution à l'équilibre des régimes sociaux, alors que l'accroissement de cette contribution apparaissait nécessaire, en tout état de cause, même sans réformes nouvelles.

Il y avait là une situation étrange, et nous avons pu nous demander pendant un certain temps s'il s'agissait d'un miracle ou de prestidigitation.

Hélàs ! c'est de prestidigitation qu'il s'agit et, pour le découvrir, il convient d'examiner en détail le mécanisme de l'opération proposée.

En réalité, il peut s'analyser selon deux mouvements financiers essentiels.

C'est d'abord un transfert du régime général vers le régime agricole. MM. les rapporteurs ont indiqué que ce transfert était de l'ordre de 940 millions de nouveaux francs. Excusez-moi de ne pas citer le chiffre exact, mais nous avons travaillé en commission dans de telles conditions de précipitation qu'il est bien dificile de s'y retrouver dans une question aussi complexe. Je crois cependant qu'il s'agit de cet ordre de grandeur-là.

Mesdames, messieurs, il est déjà surprenant et injuste qu'une mesure de solidarité nationale, légitime et souhaitable en elle-même, soit réalisée uniquement à la charge du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire au détriment de catégories sociales qui se trouvent dans une situation difficile, les vieillards, les malades, les chargés de famille. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voyons quelques-unes des conséquences immédiates et non pas à long terme de la mesure qui nous est proposée. Elle va absorber les augmentations de ressources qui pourraient être utilisées en 1963 pour l'amélioration des prestations familiales. Cea augmentations de ressources, qu'on baptise souvent du nom « d'excédents », que sont-elles en réalité ? Tout simplement le produit de cotisations à taux fixes appliquées à des salaires qui se sont accrus. Et si l'on veut maintenir l'équilibre entre les prestations familiales et les salaires, il faut bien, lorsque les salaires augmentent, que le produit supplémentaire des cotisations bénéficie aux prestations familiales afin de maintenir l'harmonie.

En fait, si nous utilisons cette année, comme le Gouvernement nous le demande, cet excédent de ressources à combler le déficit d'autres régimes, il sera impossible en 1963 d'accorder une augmentation convenable aux bénéficiaires des prestations familiales. Il n'y aura pas en 1963 de telle augmentation des prestations familiales.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Fontanet ?

**M. Joseph Fontanet.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mon cher et ancien collègue (*Sourires*), vous imaginez l'intérêt avec lequel j'écoute votre démonstration.

Mais, sur le point que vous venez d'indiquer, je voudrais apporter des précisions chiffrées. Je reprendrai naturellement l'ensemble de ce dossier à la clôture de la discussion générale.

En effet, vous croyez qu'il ne sera pas possible en 1963 de procéder à des majorations des allocations familiales en raison du prélèvement qui serait opéré ou vous pensez sans doute, aussi, que, de ce fait, il ne resterait plus de marge disponible dans les écritures des allocations familiales.

Heureusement, il n'en va pas ainsi. A la fin de 1962, l'excédent du régime d'allocations familiales pourra être évalué à 660 millions de nouveaux francs. Nous avons prévu pour 1963, outre la mesure de compensation qui fait l'objet de cet article, une augmentation des allocations familiales de 4,5 p. 100 qui est déjà acquise et — je l'indique dès maintenant — une augmentation d'un même montant à intervenir vers le milieu de l'année, soit au total 9 p. 100 pour la période en question.

Si nous réalisons ces opérations et ces augmentations d'après les prévisions que l'on peut faire actuellement en ce qui concerne le solde des régimes, non seulement à la fin de 1963 l'excédent actuel du régime des allocations familiales ne sera pas consommé mais il marquera même encore une légère augmentation par rapport au chiffre de la fin de 1962 : le disponible avoisinerait 740 millions de nouveaux francs.

Ces indications ont pour objet de fournir des éléments d'appréciation quelque peu différents des vôtres et de conduire à la conclusion qu'il sera possible en 1963 de procéder aux majorations envisagées et de laisser à la fin de l'année un excédent qui permettra, le cas échéant et suivant des modalités à définir, de faire un nouvel effort en faveur des familles.

**M. Joseph Fontanet.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions qui ne me semblent nullement infirmer les propos que j'avais tenus.

Que prouvent-elles ? Simplement que la progression des salaires a été importante — nous le savons — certainement de l'ordre de 11 à 12 p. 100 pour permettre précisément l'apparition dans les caisses d'allocations familiales d'aussi importantes augmentations de ressources que celles que vous avez citées.

Or, pour 1963 — car je ne parle pas de l'augmentation de 1962 qui est acquise et que j'avais laissée de côté — face à une hausse de salaires de l'ordre de 11 à 12 p. 100, vous ne nous promettez qu'une majoration de 4,5 p. 100 des allocations ; en d'autres termes, le dépérissement progressif des allocations familiales par rapport aux revenus salariaux continuera, ce qu'un gouvernement auquel nous appartenions ensemble avait voulu éviter. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Ce qui est plus surprenant encore, c'est qu'en face de ces 940 millions de nouveaux francs de charges supplémentaires que le régime général devra supporter, les mesures nouvelles proposées par l'article 9 en faveur des agriculteurs ne représentent, M. le rapporteur l'a dit, que 240 millions de nouveaux francs d'avantages supplémentaires.

Il semble donc qu'il y ait dans cette affaire un troisième larron que nous découvrons en analysant les mouvements financiers. C'est, mesdames, messieurs, le budget national. Celui-ci bénéficie, en effet, d'une diminution de sa participation au financement des régimes sociaux, qui est supérieure à 400 millions de nouveaux francs.

Ainsi donc, au moment où il nous semblait que le progrès de la solidarité sociale dans ce pays, que l'amélioration du financement de nos régimes sociaux supposaient une participation accrue du budget de l'Etat, nous voyons s'opérer un mouvement exactement inverse. En matière de solidarité, je crois que le Gouvernement applique le principe bien connu : charité bien ordonnée commence par soi-même. C'est, en effet, son propre effort qu'il commence par réduire et c'est lui qui est le bénéficiaire essentiel des transferts opérés par l'article 9. Je ne pense pas que cette politique corresponde à la volonté de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En réalité, mesdames, messieurs, cet article soulève tout le problème de l'orientation du plan social qui doit être corollaire du plan économique et tout le problème de la politique des revenus.

Jusqu'à présent, il avait toujours été entendu que la progression des prestations sociales devait s'accomplir parallèlement à la progression des revenus de façon à maintenir un équilibre entre ces prestations et les salaires ou revenus directs. Il fallait — c'est ce qui avait été voulu — que les progrès économiques ne diminuent pas le degré de solidarité nationale, mais si possible, au contraire, permettent d'accroître le niveau de protection sociale de l'ensemble de la population.

C'est pour parvenir à cette politique que le Gouvernement de M. Michel Debré avait publié le décret du 6 avril 1962 que MM. les rapporteurs viennent de rappeler. Ce décret avait pour objet de préciser, en donnant une certaine autonomie de droit et de fait au fonds des prestations familiales à l'intérieur de la caisse du régime général de sécurité sociale, que les ressources provenant des cotisations assises sur les salaires pour les prestations familiales seraient exclusivement employées à servir ces prestations; ce qui, par le jeu d'un taux fixe de cotisation et d'un relèvement du plafond parallèle au relèvement général des salaires assurait une sorte de rapport constant entre les prestations familiales et les salaires et revenus.

Comme ce régime général, ainsi que cela a été rappelé, jouait le rôle de régime pilote pour l'ensemble des régimes sociaux, tous les régimes bénéficiaient de ce progrès, puisqu'un alignement devait ensuite être effectué sur le régime le plus favorisé.

Le Gouvernement s'engageait évidemment par ce décret du 6 avril 1962, à améliorer le financement des autres régimes et à trouver les ressources nécessaires pour permettre le développement harmonieux des prestations sociales en liaison avec les salaires, ainsi que le veut le plan social et ainsi que le voudrait une véritable politique des revenus.

La solution que nous propose la loi de finances tourne, au contraire, le dos à ces exigences et prend exactement le contrepied de cette politique. Elle alourdira les finances du régime général et ne lui permettra donc pas de maintenir pour ses propres prestations le parallélisme qui avait été autrefois recherché.

Et, ce qui est plus grave peut-être encore, elle entraînera ainsi une stagnation générale de l'ensemble de nos prestations sociales, puisque le régime qui jouait le rôle de pilote, de moteur, ne pourra plus voir ses prestations croître d'une façon parallèle à l'ensemble des revenus.

C'est tout le niveau de protection sociale de la population qui en sera affecté et les agriculteurs eux-mêmes qui sont apparemment les premiers bénéficiaires de la mesure proposée puisqu'ils vont incontestablement disposer de 240 millions de nouveaux francs supplémentaires, seront, malgré ces avantages inconstestables dans l'immédiat, également victimes de cette stagnation, étant donné que, par la suite, l'ensemble des prestations ne croîtra plus dans les conditions qui avaient été prévues. Le manque à gagner dont ils souffriront dans les exercices suivants aura pour conséquence d'amputer et même de neutraliser l'avantage qui leur serait accordé par le vote de l'article actuellement en discussion.

C'est pourquoi toutes les organisations intéressées ont déjà dénoncé les dangers de la disposition qui vous est soumise. C'est la fédération nationale des exploitants agricoles elle-même qui, dans une motion, indique que le transfert de revenus qui est opéré pour permettre l'harmonisation des prestations agricoles ne peut avoir lieu qu'au moyen d'un transfert du budget général, seul moyen normal de financement tant que l'agriculture n'aura pas atteint la parité sur le plan économique et démocratique.

Ce sont les associations familiales qui précisent que le transfert proposé porte en lui-même l'anéantissement de toute perspective d'évolution des prestations familiales, parallèlement aux salaires.

Bien entendu, les organisations ouvrières et les organisations de la mutualité agricole protestent aussi.

Je voudrais terminer par un avis auquel nous devons accorder une importance particulière ; c'est celui du Conseil économique et social qui, étudiant l'exécution du IVe plan, dit explicitement ce qui suit : « Le Conseil économique et social estime que certaines modalités du projet de loi de finances... » — il s'agit de l'article 9 — « ... sont de nature à rendre impossible la correction des insuffisances reconnues en matière de politique sociale ».

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le problème dont nous débattons est infiniment complexe. D'abord en raison de la multiplicité des procédures de financement et de leur caractère souvent fragmentaire et dispersé. Ensuite en raison de la nature même des questions posées.

Il faut à la fois rechercher comment financer la croissance de notre système de protection sociale dans une économie en voie d'expansion. Il faut rechercher comment financer les améliorations qui sont encore nécessaires pour compléter les insuffisances de notre législation sociale.

Il faut rechercher la parité entre les différents régimes et étudier quel est le taux de surcompensation admissible entre les régimes et leurs différentes ressources. Il faut également rechercher comment tout cela est compatible avec le Marché commun, soit sous l'angle des charges de nos industries et, spécialement, des industries de main-d'œuvre, soit sous l'angle de l'harmonisation des législations sociales européennes.

Cela réclame une étude extrêmement profonde et un très vaste débat qui ne peut pas se dérouler convenablement dans le cadre de cette discussion budgétaire si précipitée. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Le Parlement est prêt à prendre ses responsabilités pour rechercher les solutions qui s'imposeront. Il sera certainement nécessaire de prendre des mesures qui ne seront pas toutes faciles à faire adopter.

Mais, ce qui nous paraît impossible, c'est de voter une réforme aussi importante dans des conditions qui ne permettent pas d'en étudier véritablement les incidences. Ce qui nous paraît impossible, c'est d'accepter, même provisoirement, une solution qui créerait, à court terme, des difficultés insurmontables pour les réformes mêmes que l'Assemblée souhaite apporter à notre législation sociale afin de combler ses insuffisances ; qui détruirait une étape importante, accomplie sous la précédente législature, dans la voie de la normalisation du financement de nos régimes sociaux ; qui ruinerait les espoirs nés de la déclaration de M. le Premier ministre, qui, en matière sociale, avait laissé apparaître des perspectives que beaucoup d'entre nous avaient écoutées avec attention et avec faveur ; et qui ruinerait également les espoirs de voir l'expansion de l'économie mise au service du progrès social et le plan devenir un plan de solidarité tout autant qu'un plan de création. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rivain.

**M. Philippe Rivain.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, à propos de l'article 9, j'aimerais expliquer simplement les raisons pour lesquelles, avec plusieurs membres de la commission des finances, j'ai tant insisté pour que les anciens exploitants de plus de soixante-cinq ans soient immédiatement autorisés à racheter leurs cotisations afin de bénéficier de la retraite vieillesse et de l'assurance maladie.

**M. René Laurin.** Très bien !

**M. Philippe Rivain.** L'assurance maladie obligatoire des exploitants est une des mesures sociales les plus importantes qu'ait adoptées la précédente Assemblée. Elle laisse encore en dehors de son champ d'application tous les anciens exploitants qui, avant sa promulgation, n'ont pas versé, pendant cinq ans, les cotisations de l'assurance vieillesse dont le paiement était facultatif jusqu'en 1960.

Peu importent les raisons pour lesquelles ils ont jadis négligé de cotiser.

Sans doute ont-ils été mal conseillés ; sans doute les habitudes individualistes d'un très lointain passé les ont-elles empêchés de prendre en temps voulu les initiatives opportunes.

Mais, aujourd'hui, on assiste au spectacle paradoxal et douloureux de vieux agriculteurs sans retraite, seuls astreints à payer au tarif fort les soins médicaux et pharmaceutiques dont ils ont peut-être le plus besoin, cependant que le reste du monde agricole, notamment les jeunes, en est soulagé dans la proportion de 80 p. 100, du moins dans les départements où le corps médical a signé des conventions avec les caisses de sécurité sociale.

Plus le temps passe et plus le caractère choquant de cette situation apparaît en pleine lumière, même si les intéressés ne disposent pas, comme d'autres, d'organisations puissantes pour exposer leurs requêtes légitimes.

L'initiative pressante de nos collègues de la commission des finances a traduit leur misère ; elle a permis de faire comprendre ce problème mal connu à Paris et d'obtenir qu'on pense enfin à cette catégorie de Français déjà si éprouvée par la guerre de 1914 et par la révolution économique.

Je sais gré à M. le Premier ministre et à M. le ministre des finances de s'être rendus à nos raisons et d'avoir déposé un amendement qui donne satisfaction à notre intervention.

Je souhaite de tout cœur que les divergences opposant les différents régimes sociaux ne viennent pas compromettre les résultats déjà obtenus et qui, pendant deux jours au moins, nous ont donné à espérer que ce problème angoissant des vieux agriculteurs pourrait être réglé avant le 1er janvier 1963.

Puisse cette espérance ne pas être déçue ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois qu'on essaie de puiser dans les fonds du régime général des assurances sociales.

En ma qualité de président de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée constituante d'abord et de l'Assemblée nationale ensuite, j'ai dû, à plusieurs reprises, élever ma voix du banc de la commission pour protester contre le fait de mettre à la charge du régime général certaines prestations d'autres régimes de la sécurité sociale.

C'est là une injustice. Les cotisations du régime général reviennent aux travailleurs, même les cotisations patronales. Partout, les cotisations patronales comme les cotisations ouvrières figurent à titre de charges sociales des salaires dans les frais généraux décomptés par les industriels. Il ne fait donc pas de doute que les cotisations payées à la fois par le patronat et par les travailleurs appartiennent aux ouvriers.

Elles constituent réellement un précompte sur le salaire et, à ce titre, doivent y être ajoutées. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Vouloir priver les caisses de sécurité sociale de leurs avoirs, permettez-moi de vous dire la vérité, constitue une sorte de spoliation — et je mesure mes termes.

Il est impossible de maintenir ce projet, monsieur le ministre. Il est inadmissible d'avancer dans cette voie.

Le Gouvernement de M. Pinay avait présenté un projet de budget social et M. Garet, alors ministre du travail, avait repris à cette occasion, il y a maintenant quelque dix ans, une proposition de résolution que j'avais déposée, tendant à fixer, pour l'assurance vieillesse comme pour les prestations familiales, à titre de contribution de l'Etat, une somme de base, une prestation uniforme aussi bien pour les salariés du régime général que pour les paysans, les commerçants, les artisans et les autres régimes spéciaux.

Prenons l'exemple des allocations familiales.

Je regrette que nous soyons quelque peu bousculés aujourd'hui, car je serais en possession de l'exposé des motifs de ma proposition ainsi que de l'excellente initiative de M. Garet, ministre du travail du gouvernement de M. Pinay. Je faisais valoir que les prestations familiales ne devaient être qu'une ristourne à faire par l'Etat aux familles nombreuses étant donné que ces dernières paient beaucoup plus d'impôts indirects que les célibataires ou les mariés sans enfants. Il est logique que l'Etat, que le fisc accorde aux familles nombreuses des avantages sous forme d'une subvention consentie à tous les régimes sans exception.

C'était le sens de ma proposition de résolution qui fut adoptée avec sympathie à l'époque par le gouvernement de M. Pinay dans son projet de budget social de la nation.

Aujourd'hui, nous sommes tombés bien bas. Pourtant, on nous déclare qu'on veut faire la révolution nationale ou je ne sais quoi encore ! (*Mouvements divers.*)

**M. René Laurin.** Vous vous trompez d'époque, monsieur Meck !

**M. Henri Meck.** On a traité le gouvernement de M. Pinay de « réactionnaire ».

Je constate que les conceptions sociales de M. Pinay étaient beaucoup plus raisonnables, beaucoup plus sages, beaucoup plus justes et judicieuses que celles que l'on nous propose maintenant en voulant priver le régime général de la sécurité sociale de certains avoirs qui appartiennent aux assurés, et à eux seuls. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Meck ?

**M. Henri Meck.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Monsieur Meck, puisque vous faites ici un peu d'histoire parlementaire, puis-je vous demander quel groupe avait déposé un amendement et sur quelle question a été renversé en 1952 le gouvernement de M. Pinay ? (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. Henri Meck.** Monsieur le ministre, vous ne me gênez nullement.

Si M. Pinay n'était pas parti volontairement, s'il était resté et avait accepté le vote, je suis convaincu que la moitié du groupe du Mouvement républicain populaire aurait voté pour le gouvernement de M. Pinay. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. René Laurin.** Il faut faire la même chose ce soir !

**M. Henri Meck.** Ce soir, la situation n'est pas la même.

L'Histoire n'est pas un éternel recommencement et les conceptions de M. Pinay et de M. Garet sur la structure des allocations familiales étaient différentes de celles qu'on nous présente aujourd'hui.

Votre serviteur qui est ici à la tribune, a défendu à tout rompre, au sein du Mouvement républicain populaire, la conception de M. Pinay.

J'ai dit à mes amis : « Ayant moi-même défendu la thèse du transfert d'une partie des cotisations des prestations familiales au compte du régime de l'assurance maladie, comment voulez-vous que je me dresse maintenant contre le gouvernement de M. Pinay ? ». Et lorsque le successeur de M. Pinay s'est présenté quelques jours après — je crois que c'était un gouvernement présidé par M. Bidault...

*Plusieurs voix.* M. Edgar Faure !

**M. Henri Meck.** ... présidé par M. Edgar Faure, mais M. Bidault était dans la barque, j'ai demandé à mes amis du groupe M. R. P. quelle était leur conception sur la question pour laquelle on avait voulu renverser M. Pinay. Il me fut répondu que cette question restait dans l'état antérieur. A moi de répliquer : c'était bien la peine de changer de gouvernement. (*Rires sur divers bancs.*)

**M. René Laurin.** C'était une belle époque !

**M. Henri Meck.** Monsieur le ministre, vous voyez que votre question ne me gêne nullement. Ce petit rafraîchissement de mémoire n'est pas à mon désavantage.

Mais revenons à notre sujet. Je reste un adversaire de ce projet qui pour moi, est un monstre. Ce projet est injuste ; je voterai résolument contre. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Mesdames, messieurs, sous le prétexte d'harmonisation progressive des prestations servies aux salariés de l'agriculture avec celles allouées aux salariés du commerce et de l'industrie, le Gouvernement se propose, à l'article 9 du projet de loi de finances pour 1963, de renouveler, en quelque sorte, « le coup du fonds national de solidarité » dont il a détourné les ressources de leur véritable affectation.

En effet, l'économie générale du projet de réforme du financement des prestations familiales agricoles peut s'analyser de la façon suivante.

En 1962, le budget annexe des prestations sociales agricoles comportait en recettes un certain nombre d'éléments — vingt-trois au total — permettant de financer l'intégralité des législations sociales agricoles en faveur des salariés et des exploitants.

En 1963, diverses mesures sont envisagées, certaines tendant à améliorer effectivement les prestations servies aux exploitants et aux salariés agricoles, les autres aboutissant à faire financer l'intégralité de cet effort par le régime général des salariés.

Nous pensons, nous, que ce doit être l'effort de la solidarité nationale et par conséquent du budget de l'Etat. Sur le plan financier, l'opération se présente de la façon suivante :

En 1962, le total des recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles était de 420 milliards d'anciens francs. En 1963, le total des recettes prévues ne s'élève plus qu'à 319 milliards d'anciens francs, car à l'exception de la moitié de la recette figurant au poste « cotisations cadastrales » — 12.700 millions d'anciens francs — ces recettes doivent uniquement financer les prestations des exploitants.

Quant aux salariés agricoles, le total des prestations qui doivent leur être servies en 1963 s'élève approximativement pour les allocations familiales à 105 milliards, pour les assurances sociales à 103 milliards d'anciens francs, dont le financement est assuré ainsi qu'il suit :

Allocations familiales : moitié de la recette « cotisations cadastrales », soit 12.700 millions, surcompensation — poste supprimé au budget annexe — 40 milliards, prélèvement sur le fonds des prestations familiales du régime général, 53 milliards.

Assurances sociales : cotisations sur les salaires ; ce poste qui figurait au budget annexe de 1962 a été supprimé dans le budget annexe de 1963, soit 56 milliards, participation du fonds national de solidarité, 9 milliards, prélèvement sur le fonds des assurances sociales du régime général, 38 milliards.

Comment envisage-t-on d'opérer les prélèvements sur les fonds des allocations familiales et des assurances sociales pour les affecter au régime général ? Le texte de l'article 9 renvoie à un décret les modalités d'application, mais pratiquement il apparaît que ces prélèvements s'opéreraient de la façon suivante :

En ce qui concerne les prestations familiales, le solde du compte du fonds national des prestations familiales à la caisse nationale de sécurité sociale étant toujours créditeur, le régime agricole sera dorénavant traité comme l'est le régime minier, c'est-à-dire que, sur le plan financier, la mutualité agricole s'adressera à la caisse nationale de sécurité sociale pour couvrir ses déficits.

Ainsi seront tournées les dispositions du décret du 6 avril 1962 sur l'autonomie des fonds, puisque les caisses agricoles seront traitées comme les caisses du régime général et que ce n'est qu'après payement des sommes nécessaires à l'équilibre du régime agricole que l'on constatera les éventuels excédents.

Cela se traduit dans le budget de 1963 comme il est mentionné dans le rapport de la commission des finances : « La subvention du budget général, qui s'élevait à 710 millions de nouveaux francs en 1962, peut être réduite à 290 millions, soit un gain de 420 millions de nouveaux francs », somme qui est détournée de sa véritable affectation puisqu'elle devait normalement servir aux salariés du commerce et de l'industrie.

On se prépare par ailleurs, en ce qui concerne les assurances sociales, à modifier le taux de la cotisation qui serait ainsi porté de 20,25 p. 100 à 20,75 p. 100, tandis que le taux des allocations familiales serait abaissé de 0,50 p. 100. Ce serait une sorte de transfert. Mais, là aussi, c'est le budget de l'Etat qui doit normalement supporter cette nouvelle charge, et non pas recourir à cette sorte d'expédient qui tend à déshabiller Pierre pour habiller Paul.

En tout cas, les députés communistes demandent la suppression du paragraphe 1er de l'article 9, et c'est dans ce sens que, dans un instant, nous soutiendrons notre amendement qui vise à cette suppression. Nous sommes certains, ce faisant, de défendre les intérêts de tous les assurés sociaux de la ville et des champs, certains de traduire fidèlement l'opposition des grandes centrales syndicales, des associations familiales et des administrateurs de la sécurité sociale, dont ceux de la caisse nationale qui viennent de déclarer dans une récente résolution :

« Une nouvelle fois, les salariés du commerce et de l'industrie seraient victimes d'un traitement discriminatoire que rien ne peut justifier. Si certains régimes sont dans l'impossibilité d'assurer leur propre financement, les appoints nécessaires doivent être demandés à la solidarité nationale tout entière et non aux seules cotisations sociales du régime général ainsi indûment converties en impôts. Favorable à une harmonisation des prestations servies au monde agricole avec celles du régime général, le conseil ne saurait accepter qu'une telle mesure serve de prétexte aux prélèvements projetés. Le conseil d'administration, regrettant que les conseils consultatifs auprès des ministres intéressés n'aient pas été saisis du projet, dénonce la volonté évidente, quoique non exprimée, du ministre des finances de confondre peu à peu le budget de la sécurité sociale dans le budget de l'Etat et de mettre la main sur le régime de sécurité sociale en le plaçant dans l'impossibilité de s'équilibrer sur le plan financier ».

La franchise semestrielle des 3.000 francs a été abolie grâce à l'action unie menée dans tout le pays à la fois par les assurés sociaux, les syndicats, les administrateurs des caisses. Cette action se poursuivra afin d'améliorer la sécurité sociale et pour que ne lui soient point otés les moyens dont elle doit normalement disposer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le ministre des finances, personne dans cette Assemblée ne discute la nécessité d'améliorer les régimes sociaux agricoles et de corriger par-là même la différence entre les avantages sociaux des diverses catégories professionnelles de ce pays.

Les divergences se situent dans le choix des moyens.

Votre thèse, monsieur le ministre, est la suivante : pour permettre l'harmonisation progressive des prestations sociales servies aux salariés de l'agriculture, d'une part, du commerce et de l'industrie, d'autre part, fondons le tout dans une même caisse que nous financerons sur les divers secteurs de l'économie.

Ainsi la totalité de l'économie française contribuerait à financer la totalité des prestations sociales quels qu'en soient les bénéficiaires. Ainsi s'opérerait tout naturellement dans le domaine social le transfert du revenu du secteur industriel et commercial au secteur agricole, transfert sans lequel il n'est pas contesté que celui-ci, dans l'état actuel des choses, ne peut faire face aux charges qui lui incombent. Je souligne toutefois en passant, monsieur le ministre, que cette situation défavorisée de l'agriculture ne peut pas durer toujours et qu'elle est largement fonction de la politique des prix que vous avez pratiquée depuis un certain nombre d'années. Il serait en effet largement préférable que le secteur agricole puisse subventionner lui-même les charges qui lui incombent dans le domaine social.

Il y a à cet égard beaucoup à faire, dans le domaine des prix notamment...

**M. Hervé Laudrin.** Comme dans le domaine des structures.

**M. André Chandernagor.** Dans le domaine des structures également.

Je regrette que depuis quelques années on soit plutôt allé à rebours de ce qu'il fallait faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Votre thèse, que je viens d'indiquer, monsieur le ministre, a pour elle l'apparence de la logique et de la justice. Mais elle n'en a que l'apparence.

Examinons-la de plus près, si vous le voulez, jusque dans ses conséquences, que je vais énumérer une à une.

La première de ces conséquences est de mettre à la charge du régime général près de 100 milliards d'anciens francs correspondant au déficit de la branche des salariés agricoles.

Comme dans les prévisions de recettes du régime des salariés agricoles figurent déjà 37 milliards d'anciens francs provenant de la surcompensation, c'est-à-dire, en fait, pour la plus grande part du régime général lui-même, c'est en réalité 135 milliards que le régime général va devoir transférer, en 1963, au régime agricole.

La seconde conséquence du projet sera d'absorber les excédents du compte des prestations familiales de la caisse nationale, soit 45 milliards environ au 31 décembre 1962.

Par là même seront rendues inopérantes — et je ne reprends pas la démonstration faite si brillamment ici par M. Fontanet — les dispositions du décret du 6 avril 1962 qui établissaient l'autonomie du fonds national des allocations familiales par rapport au fonds national des assurances sociales, autonomie qui avait pour objet de faciliter l'évolution des prestations familiales parallèlement aux salaires.

Il faudra donc y renoncer, et je ne pense pas que l'intervention de M. le ministre des finances à la suite des propos de M. Fontanet ait jeté sur ce point une lumière nouvelle. Il apparaît bien que les prestations familiales ne pourront plus évoluer parallèlement aux salaires, comme on le souhaitait au moment où fut pris le décret du 6 avril 1962.

Et je suis bien obligé de constater que l'espoir entrouvert à cet égard par le gouvernement de M. Michel Debré est fermé par le gouvernement de M. Pompidou.

La troisième conséquence, c'est d'aggraver la situation financière du régime général, placé d'emblée en déficit, et d'offrir par là même au ministre des finances — qui devra, « en tant que

de besoin », disent les textes, assurer l'équilibre des comptes de la caisse nationale au 31 décembre 1963 — la possibilité d'assortir sa subvention des conditions qu'il estimera opportunes.

Quatrième conséquence : vous portez une atteinte grave, par le biais d'une disposition financière, à la structure même des régimes agricole et général, et cela est lourd de menaces pour l'autonomie de ces régimes, et plus grave peut-être pour ce principe de la gestion par les intéressés eux-mêmes à laquelle leurs ressortissants sont si légitimement attachés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

A cet égard, j'ai lu dans la presse du soir que la délégation permanente du groupe U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants — j'ai par là même appris l'existence de cette délégation permanente — avait reçu du Gouvernement un certain nombre d'assurances selon lesquelles on ne toucherait en aucun cas à l'autonomie des régimes. En tant que représentant d'une partie de l'opposition, j'aimerais bien recevoir ces assurances à la tribune même.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Voulez-vous de permettre de vous interrompre ?

**M. André Chandernagor.** Je vous en prie.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous pouviez obtenir ces assurances avant même d'accéder à la tribune, car il est précisé à la fin du premier alinéa de l'article 9 que les dispositions en question sont prévues « sous réserve du maintien de la gestion des régimes sociaux agricoles par les caisses de la mutualité sociale agricole ».

A ce propos, d'ailleurs, je ne peux pas m'empêcher de relever une contradiction dans la thèse de ceux qui préconisent un financement budgétaire plus large, comme M. Fontanet l'a fait de façon fort intéressante et comme vous le faites vous-même.

En effet, il est tout de même singulier que vous voyiez, comme quatrième conséquence de notre thèse, une menace pour la sécurité sociale dans le fait que nous ayons éventuellement à lui verser une subvention qui serait de l'ordre de vingt milliards d'anciens francs, et que, par contre, vous n'en voyiez aucune dans le fait de demander des subventions d'équilibre qui atteignent la centaine de milliards et qui atteindraient vraisemblablement, dans les années prochaines, 150 ou 200 milliards en ce qui concerne les régimes en question, si nous ne cherchions pas, au contraire, à organiser cet équilibre à l'intérieur du monde social.

Mesdames, messieurs, il y a moins de dangers d'ingérence dans la compensation à l'intérieur des organismes sociaux qu'il y en aurait sans doute à suivre M. Fontanet, c'est-à-dire à assurer l'équilibre progressivement par une subvention majoritaire du budget de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. André Chardernagor.** Je crois, monsieur le ministre des finances, qu'il n'y a absolument aucune antinomie. Tout dépend de la façon dont l'Etat veut bien se conduire.

En tout cas, je vous remercie de la précision que vous avez bien voulu apporter quant à la sauvegarde de l'autonomie des caisses. Je crois en effet que deux précautions valent mieux qu'une. J'ai encore dans l'esprit — sur un autre problème, bien sûr — les propos échangés ici à la fin du mois de juillet. Nous demandions à M. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, s'il était question d'une réforme constitutionnelle, et il nous avait répondu: « Mais non; pas du tout ».

Voilà pourquoi je crois que deux précautions valent mieux qu'une et je préfère deux promesses plutôt qu'une seule. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La cinquième conséquence, et non la moindre pour vous, monsieur le ministre des finances, c'est que la participation de l'Etat aux dépenses du régime agricole se trouve diminuée de 47 milliards. C'est bien là évidemment ce qui vous importe le plus.

La voilà la solution miracle !

Vous augmentez les prestations sociales des salariés agricoles, tout en faisant apparaître 47 milliards de disponibilités budgétaires.

Et chacun de s'émerveiller ! Mais qui paiera ? Car, si ce n'est pas vous, monsieur le ministre des finances, il faudra bien que quelqu'un paie. Nous savons qui, cela a été démontré : ce seront, en définitive, les salariés du régime général.

Dans la mesure où les prestations sociales ne sont pas autre chose qu'un salaire différé, le fonctionnement du régime général s'analyse en une redistribution des revenus des travailleurs entre les travailleurs eux-mêmes.

C'est là une des imperfections essentielles de votre système. Car la solidarité, pour être effective, doit pouvoir s'exercer à l'échelle de la nation tout entière, les catégories les plus aisées venant, en proportion même de leur fortune, au secours des plus humbles. Et c'est dans la mesure où ces catégories aisées seront obligées de le faire, par quelque moyen que ce soit, que s'accentuera le caractère social de notre système de couverture des risques.

Loin d'aller dans ce sens, le financement de la mesure qu'on nous propose va au rebours.

Le régime agricole était en partie alimenté par le budget de l'Etat, c'est-à-dire par l'impôt. Ainsi la solidarité nationale, comprise dans son sens le plus large, s'exerçait en faveur des agriculteurs. Et cela était fort bien ainsi, tant du moins que les revenus de l'agriculture ne lui permettaient pas de faire face à toutes ses charges.

Et voici qu'on substitue, à raison de 100 milliards, à cette solidarité nationale globale, le seul effort des travailleurs du régime général.

Ainsi, à concurrence de 100 milliards pour 1963, les travailleurs des villes paieront seuls pour les travailleurs des champs.

Ce n'est pas la solidarité entre eux que je déplore, elle est ancienne, elle est constante, c'est le fait que, dans le même temps, les catégories sociales les plus favorisées de la nation seront, elles, exonérées de leur part de ce fardeau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du centre démocratique.*)

C'est dans cette substitution du seul effort des moins favorisés à l'effort jusqu'ici consenti par la nation tout entière que réside l'injustice profonde du système de financement que vous proposez.

Ce faisant, vous allez d'ailleurs au rebours de ce qui se pratique chez nos voisins du Marché commun.

L'étude des législations sociales comparées, à laquelle procède actuellement la commission économique européenne, fait en effet apparaître que la fraction du financement des avantages sociaux directement assurée par le moyen de l'impôt est sensiblement plus faible en France qu'en Belgique ou en Allemagne par exemple.

Or, les modalités techniques de financement, pour une masse de prestations identique, ont des incidences différentes selon les formules retenues. En l'espèce, il est à craindre que la méthode de financement que vous avez choisie, et qui a pour effet de répercuter directement une partie importante de la charge sociale dans le prix de revient des entreprises, n'ait pour effet d'alourdir ces prix et de mettre certaines de ces entreprises en position délicate vis-à-vis de leurs concurrents des autres pays de la Communauté.

Voilà, monsieur le ministre, le bilan, fort lourd, des inconvénients de la méthode de financement que vous nous proposez, en contrepartie des avantages sociaux prévus à l'article 9.

Vous invoquerez peut-être, monsieur le ministre, que vous étiez tenu par les impératifs de l'équilibre budgétaire. Il s'agit sans doute de cette « stratégie oblique » de l'équilibre budgétaire à laquelle vous faisiez allusion dans votre discours d'ouverture. J'avoue qu'en effet, « oblique », elle l'est, et terriblement !

Mais vous me répondrez sans doute qu'elle est efficace.

Permettez-moi alors de vous dire qu'il est vraiment trop commode — mais combien artificiel — d'assurer un équilibre budgétaire apparent en transférant des charges qui, normalement, doivent incomber à l'Etat, sur les collectivités locales, comme on l'a fait quasi systématiquement depuis quatre ans, ou sur les travailleurs seuls, comme vous vous proposez maintenant de le faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Il est d'autres possibilités, si tant est que la politique, comme le rappelait il y a quelques jours si brillamment M. Pflimlin, doit être l'art des choix.

Ce choix, monsieur le ministre des finances, vous ne nous en voudrez pas d'avoir tenté de vous le faciliter. Nous avons, mes amis et moi, déposé deux amendements qui se complètent : le premier tend à disjoindre le paragraphe 1er de l'article 9, le second tend à modifier l'article 11 dans le sens d'une réduction de mille millions de nouveaux francs des crédits de dépenses militaires.

Ainsi aura-t-on à choisir. Ce sera : ou bien la force de frappe ou bien des améliorations sociales. Mais il faut savoir dans ce pays qu'il y a un choix à faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Le choix est clair : ou vous faites payer les avantages sociaux que vous accordez à une catégorie de travailleurs par une autre catégorie de travailleurs, ou vous réincluez cette dépense dans le budget, par quelque moyen que vous voudrez, notamment par celui que nous vous proposons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. André Chandernagor.** Je vous en prie.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ce débat aura certainement permis d'informer complètement l'Assemblée nationale des effets de l'article 9 lorsque l'ensemble des exposés, et notamment celui du Gouvernement, auront été entendus.

Mais il est un point précis que je voudrais signaler à M. Chandernagor. J'ai écouté avec beaucoup d'attention son intervention. L'interprétation qu'il a faite de mon exposé de tout à l'heure m'indique que, sur ce point en tout cas, son attention a été défaillante.

Lorsque j'ai parlé de « stratégie oblique », il s'agissait de celle qui s'attaque à la stabilité, et non pas de celle qui la protège. (*Sourires.*)

En ce qui concerne le déficit budgétaire et la charge du budget annexe des prestations sociales agricoles, il est souvent répété dans les exposés que nous entendons que, dans cette affaire, le budget fait une économie indue.

Quelle est la règle qui a été fixée, en accord avec la profession, depuis plusieurs années — je parle ici sous le contrôle du rapporteur spécial, M. Paquet — en ce qui concerne le financement budgétaire du B. A. P. S. A. ? C'est que le budget paie la moitié des dépenses, que la profession en paie le tiers et que le complément est couvert par des taxes sur les produits.

Il faut d'abord observer que, cette année, à la différence des années précédentes, nous ne demandons rien de plus aux taxes sur les produits, et que nous aurions cependant parfaitement l'autorisation ou l'approbation de le faire.

Mais la seule application de cette disposition, c'est-à-dire la limitation de la subvention du budget de l'Etat au B. A. P. S. A. à la moitié du déficit total, nous procure une économie qui serait supérieure à celle résultant de l'application de l'article 9 du projet de loi.

J'indique cela pour bien faire apparaître que si cette opération n'avait pour but qu'un résultat budgétaire, il aurait été très facile pour nous d'invoquer le consentement de la profession, de ne prendre aucune mesure sociale nouvelle et de réaliser ainsi une économie — que personne n'aurait contestée — supérieure à celle qui peut résulter de l'application de l'article 9 en question.

Nous nous sommes donc placés dans une perspective dynamique, qu'on peut contester ou approuver. Si nous nous étions placés dans la seule perspective budgétaire, personne sans doute ne nous aurait critiqués ; notre économie aurait été plus importante, mais il n'y aurait pas eu d'amélioration sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. André Chandernagor.** J'avoue, monsieur le ministre des finances, qu'il y avait effectivement l'autre moyen, celui qui consistait à la fois à réaliser des économies et à attribuer les avantages sociaux en les faisant payer par quelqu'un d'autre. C'est le terme que vous avez choisi. Cela témoigne d'une grande habileté, mais cela n'infirme en rien ce que je disais. Je vous remercie en tout cas des précisions que vous nous apportez.

M. le Premier ministre nous a dit, il y a quelques jours, le désir de la majorité de promouvoir une politique sociale.

Mesdames, messieurs, nous allons connaître dans quelques instants le sens véritable de cette politique qu'elle entend mener. Nous saurons si elle fait appel à la solidarité nationale tout entière, comme il est normal, comme il est juste, comme il est social, ou bien si elle se borne, conformément au projet qui nous est soumis, à instituer l'entraide obligatoire entre les catégories les plus défavorisées de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. René Laurin.** Payée par le patronat !

**M. le président.** La parole est à M. Fourvel.

**M. Eugène Fourvel.** Mesdames, messieurs, l'article 9 du projet de loi de finances pour 1963 a provoqué quelque émotion et soulevé, à juste titre, la protestation unanime des organisations ouvrières et des organisations professionnelles de l'agriculture, y compris de la mutualité sociale agricole.

Je ne reviens pas sur le premier paragraphe, sur lequel mon ami Lolive est intervenu tout à l'heure. Je me bornerai, pour ma part, à examiner les dispositions des autres paragraphes.

Les conséquences de cet article pour la masse des petits et moyens exploitants agricoles m'amènent à présenter quelques observations.

En premier lieu, nous constatons que c'est en vain qu'on chercherait dans cet article des dispositions tendant à mettre en œuvre l'harmonisation des conditions sociales dont nous a entretenu M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale. A la vérité, l'article 9 révèle la politique antisociale et réactionnaire du Gouvernement, politique tendant à favoriser les gros possédants au détriment des travailleurs aux revenus les plus modestes et des petits et des moyens agriculteurs.

Ma deuxième observation concerne le paragraphe 5 relatif à l'allocation de la mère au foyer. Il est regrettable sans doute qu'un marchandage intervenu à la commission des finances ait eu pour résultat de réduire encore la portée de l'amélioration prévue à seule fin, dit-on, de donner aux vieux exploitants agricoles, exclus jusqu'ici du bénéfice de l'assurance-maladie, le droit aux prestations de cette dernière. De toute façon, la réforme intervenue est d'un effet plus que modeste. Voici d'ailleurs quelques chiffres qui démontrent la différence énorme que le projet laissera subsister en matière d'allocations de la mère au foyer du 1er janvier au mois d'octobre 1963.

Pour un enfant à charge jusqu'à cinq ans, l'allocation de salaire unique s'élève à 20 p. 100 du montant du salaire moyen départemental ; l'allocation de la mère au foyer est de 5 p. 100. Pour deux enfants à charge, le montant de l'allocation de salaire unique est de 40 p. 100 du montant du salaire moyen départemental et le montant de l'allocation de la mère au foyer est de 15 p. 100. Pour trois enfants, le montant du salaire unique est de 50 p. 100 du montant du salaire moyen départemental et il est proposé 20 p. 100 pour la mère au foyer. Il en est ainsi jusqu'à quatre enfants à charge où l'allocation demeure inférieure de plus de 50 p. 100 à celle du salaire unique.

Ma troisième observation vise le paragraphe 3 qui prévoit l'augmentation de la cotisation individuelle vieillesse, laquelle passe de 1.500 francs à 2.500 francs par an.

Nous sommes hostiles à cette disposition, car elle représente une augmentation de 66 p. 100 qui constituera une charge lourde pour la grande majorité des petits et des moyens paysans qui supporteront la plus grande partie des 3 milliards de cotisations supplémentaires qui résulteront de cette mesure.

Il est bien évident que la protection sociale des agriculteurs suppose que des cotisations restent à leur charge, mais nous considérons que le système de financement est mauvais et que le Gouvernement n'a cessé de l'aggraver.

D'une part, ce système demande trop aux exploitants familiaux par le biais de la cotisation individuelle. A ce sujet, nous avons à plusieurs reprises proposé que l'essentiel de la participation directe de l'agriculture au financement de l'assurance vieillesse agricole soit demandé à la cotisation fondée sur le revenu cadastral avec des abattements en faveur des agriculteurs dont le revenu cadastral des terres exploitées est inférieur à 20.000 anciens francs.

D'autre part, en 1959, une des premières mesures du pouvoir fut de supprimer le fonds national vieillesse. Les propriétaires de voitures automobiles viennent de payer leur vignette pour l'année 1963. Cela va rapporter 70 milliards d'anciens francs à l'Etat. Le paiement de cette vignette a mis une nouvelle fois au premier plan de l'actualité le triste sort réservé à nos vieux aux ressources insuffisantes.

Mais si le fonds national vieillesse disparaît, les impôts institués pour financer ce fonds, notamment la vignette automobile, ne furent pas pour cela supprimés. Ils sont désormais versés au budget général.

Les vieux paysans âgés de moins de soixante-quinze ans qui perçoivent l'allocation vieillesse agricole et l'allocation supplémentaire ne disposent actuellement que de 112.000 anciens francs par an, soit 3 nouveaux francs par jour. Ceux qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans perçoivent une allocation sup-

plémentaire un peu plus élevée, mais cela ne fait cependant que 122.000 anciens francs par an, soit 3,34 nouveaux francs par jour.

Il est évident qu'avec des allocations aussi dérisoires les vieux travailleurs ne peuvent mener une vie décente. C'est pourquoi les élus communistes n'ont cessé de proposer et proposent que le montant de l'allocation vieillesse soit porté à 20.000 anciens francs par mois et par personne. C'est ce que rappelait l'autre jour notre camarade Ballanger.

En outre, nous demandons que le plafond des ressources soit fixé à 360.000 anciens francs pour une personne seule et à 540.000 anciens francs pour un ménage.

Telles sont les mesures que nous préconisons. J'ajoute que j'ai déposé un amendement tendant à la disjonction du paragraphe 3 de l'article 9, et que, compte tenu des dispositions de cet article, il ne sera pas possible au groupe communiste de le voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Méhaignerie.

**M. Alexis Méhaignerie.** Monsieur le ministre, je ne méconnais pas les améliorations apportées par le texte que vous nous soumettez. Je me félicite de la décision prise qui permet le rachat des cotisations pour l'allocation vieillesse. Mais je regrette que le texte comporte une mesure injuste, à savoir le relèvement de 1.000 francs des cotisations individuelles. Je préférerais, et de beaucoup, une augmentation fondée sur le revenu cadastral car cette majoration de 1.000 francs sur les cotisations individuelles est absolument injuste.

Dans tous les départements de petite et de moyenne exploitation familiale, ce sont encore de 30.000 à 50.000 exploitants qui vont faire les frais de l'opération. Dans des départements comme le mien et beaucoup d'autres — dont le vôtre, monsieur le ministre — l'augmentation des cotisations individuelles va varier entre 70 et 120 millions d'anciens francs alors que dans des départements de grande culture l'augmentation, pour une superficie égale, ne sera que de 15 à 20 millions d'anciens francs. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Il y a là une injustice intolérable.

On dit souvent qu'il faut défendre l'exploitation familiale. Or, non seulemnt on ne la défend pas, mais on la charge de plus en plus et l'on semble tout faire pour la voir disparaître.

Je vous demande, monsieur le ministre, de revenir sur cette majoration des cotisations individuelles. Je ne m'oppose nullement à une augmentation de ces charges, mais, vraiment, cette disposition est scandaleuse. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Marius Durbet,** *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Monsieur le ministre, vous deviez bien vous douter que cette affaire ne serait pas traitée à la légère et les « anciens » qui sont ici savent que l'on a souvent soulevé cette question à multiples épisodes.

Vous êtes placé devant une prise de position de la commission unanime. Je crois que cette attitude repose sur des raisons valables. Il est possible que vous en ayez d'autres — les vôtres — qui soient non moins valables.

Etant donné les conditions dans lesquelles nous abordons la discussion de ce budget, en toute hâte, avec précipitation — ce n'est ni notre faute, ni la vôtre, monsieur le ministre — il serait souhaitable que notre commission et vous-même confrontent leurs vues. Cette idée me vient surtout après avoir entendu quelques observations présentées par nos nouveaux collègues. Ce matin, ils se sont vus plongés dans le bain de ces questions sociales complexes et ils n'ont pu recueillir, m'ont-ils dit, que l'avis de parlementaires. Ils aimeraient connaître le point de vue de l'exécutif. A mon avis, ce dialogue doit s'établir ce soir.

J'ai donc l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir accepter ma proposition, je ne dis pas de renvoi en commission — je n'ai pas le droit de le demander, notre commission n'étant pas saisie au fond — mais d'ajournement de la séance à vingt-deux heures. Dans la demi-heure ainsi rendue disponible, M. le ministre des finances pourrait être entendu par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. le président.** M. le ministre des finances vous fait un signe d'assentiment. Il vous donne ainsi satisfaction.

La parole est à M. Duvillard.

**M. Henri Duvillard.** Monsieur le président, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T., je sollicite un supplément d'ajournement d'une demi-heure afin que ce groupe puisse se réunir.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (première partie).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.